



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Metz, le

21 DEC. 2011

N°8313 /DEF/EMSD METZ/DIVSOUT/BSI/SSE/ENV

Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est
commandant la région Terre Nord-Est
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Noyelles-sur-Escaut (59) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 5 décembre 2011.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Noyelles-sur-Escaut, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par :

- la servitude T7 rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai Niergnies, gérée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – 100 rue W. Churchill – CSP 7 – 62022 Arras,
- les servitudes T4-T5 relatives à l'aérodrome de Cambrai Niergnies, approuvées par arrêté interministériel en date du 23 août 1973 et gérées par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – 44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan local d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.



.../...

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
l'i. D. E. F. Pascal PETITFOURT,
chef de la division métiers du soutien
 par suppléance.

COPIE(S) :
- COMBdD Lille
- USID Lille

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Tour de LILLE
Boulevard de Turin
59 777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 69



Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
des territoires

Nos réf. : DTIN/PLU/PP
Affaire suivie par : Pauline POPRAWSKI
Tél. 03.28.22.58.96

Objet Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de NOYELLES-SUR-ESCAUT

Lille, le 2 Janvier 2012,

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 5 décembre dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Chargée d'Urbanisme et de valorisation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine AIME', written over a horizontal line.

Catherine AIME

VOS REF. : Votre courrier du 05/12/2011

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-11-00188

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : Révision du PLU de la commune de NOYELLES SUR ESCAUT
Département du NORD

DDTM DU NORD

62, boulevard de Belfort

B.P 289

59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **29 DEC. 2011**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

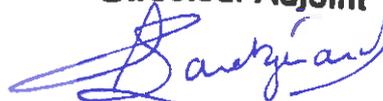
En effet, à ce jour, la commune de NOYELLES SUR ESCAUT n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Courrier arrivé SUCT	
03 JAN. 2012	
Pr	<input type="checkbox"/>
Pr: GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Ais	<input type="checkbox"/>
Ter	<input type="checkbox"/>
Secu	<input type="checkbox"/>
Pour suite	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Directeur Adjoint



G. BARET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le 15 décembre 2011

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Le Directeur Interrégional

A

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
Cellule Porter à connaissance
62, boulevard de Belfort
59019 LILLE Cedex.**

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES

AJ/MCV - N° 11 / 230 / DAI

Affaire suivie par Alain JORIATTI

☎ 03.20.63.87.03

☎ 03 20 63 66 46

✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

**Objet : cartes communales des communes de REUMONT,
NOYELLES-SUR-ESCAUT et MALINCOURT.**

Réf. : Votre courrier en date du 05 décembre 2011.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par l'élaboration de la carte communale des communes de REUMONT, NOYELLES-SUR-ESCAUT et MALINCOURT.

Compte rendu	
Le	21 DEC. 2011
Pôle ADS	
Pôle AP et AMT	
Pôle CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
	<i>San</i>
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



Pour le Directeur Interrégional,
Par déléguation,
Le Responsable du Département
Des affaires immobilières,

Alain JORIATTI

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B P 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03.20.54.40.64

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
SUCT / PAC
Madame LEMOINE
62 Bd de Belfort-BP 289
59019 LILLE Cedex

Waziers le 20 décembre 2011

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 05 décembre 2011, concernant la révision du PLU de la commune de Noyelles sur Escaut, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons donc aucune remarque particulière à votre demande.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Canalisation Nord France.
Service Domainial Nord France.

Daniel LIPKA.



DDTM du Nord	SUCT
Le 21 DEC 2011	
F. M. ADS	
P. M. AF et APR	
Pole GVD	
Atelier Stru Territoriales	
Secrétaire	
Sw	
P.	
Pou...	
Visa	

05 JAN. 2012	
Parti	0
Projet	
Secrétariat	
Autre	
Visé	

Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Réfèrent : M Eric BEMBEN
 Dossier suivi par : M DECOUVELAERE
 Téléphone : 03.62.72.88.48
 Télécopie : 03.62.72.88.19

eric.bemben@ars.sante.fr
 martial.decouvelaere@ars.sante.fr

Le Directeur général Adjoint
 chargé de la Santé Publique

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Urbanisme et Connaissance des territoires
 Cellule Porter à Connaissance
 A l'attention de Marie-Agnès Lemoine
 62 Boulevard de Belfort
 BP 289
 59019 LILLE Cedex

Lille, le 3 JAN. 2012

Objet : Révision du PLU de la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT – Constitution du Porter à Connaissance et association
Réf. : Votre courrier en date du 5 Décembre 2011
P.J. : Arrêtés préfectoraux du 10/01/1996 et du 20/09/1995 relatifs à la protection de la ressource en eau

Les services de l'ARS ont le regret de vous informer qu'ils sont dans l'impossibilité d'assister ou de se faire représenter à la réunion relative à la révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association .

Toutefois, suite à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT- Constitution du Porter à Connaissance et association, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments en leur possession susceptibles d'intéresser la commune.

- Le territoire de la commune de NOYELLES SUR ESCAUT est concerné par les périmètres de protection :
- du captage d'eau destinée à la consommation humaine de PROVILLE. Cet ouvrage de production d'eau publique est réglementairement protégé par un arrêté préfectoral de DUP en date du 20 Septembre 1995 (ci-joint la copie de cet arrêté et la copie de la carte de situation des périmètres).
- du captage d'eau destinée à la consommation humaine de MARCOING. Cet ouvrage de production d'eau publique est réglementairement protégé par un arrêté préfectoral de DUP en date du 20 Janvier 1996 (ci-joint la copie de cet arrêté et la copie de la carte de situation des périmètres).

Préconisations:

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- élément de la commune dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique établi par le Conseil Général du Pas de Calais

.../...

En conclusion, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques indiquées ci-dessous et prendre en compte les éléments suivants :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- un schéma synoptique du réseau de distribution et des différentes distributions devra figurer au dossier (origine – réseau) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets doivent être en adéquation avec les ressources disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation de la population) ;
- le plan de zonage et le règlement devront faire apparaître les différents périmètres de protection de la ressource en eau communale comme indiquée ci-dessus ;
- conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme et de l'article L1321-2 du code de la santé publique, un droit de préemption urbain peut être institué par la collectivité bénéficiaire de la ressource pour les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'adduction publique. Ce droit peut être délégué à l'établissement public de coopération intercommunal responsable de la production d'eau destinée à consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'ensemble de l'étude et destinataires de l'ensemble du dossier.

Pour le Directeur de la Santé Publique,
Le Directeur par intérim,

A blue ink signature, appearing to be 'C. Merle', written over a light blue circular stamp or watermark.

Christian MERLE

DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux du forage
de MARCOING
Instauration des Périmètres de Protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

Vu les décrets n° 93 742 et 93 743 du 29 mars 1993 pour l'application de
l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu le décret n° 95 363 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié
relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté
d'application du 10 juillet 1989 et la Circulaire interministérielle du 24 Juillet
1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de
prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise
en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la demande par laquelle le Conseil Municipal de MARCOING sollicite :

- 1) d'une part, l'autorisation de dérivation des eaux du captage implanté à MARCOING et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du dit captage.
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 28 JUIN 1994,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 MAI 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 27 JUIN au 13 JUILLET 1995 dans la commune de MARCOING, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 1er AOUT 1995 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 8 SEPTEMBRE 1995,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 SEPTEMBRE 1995 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 OCTOBRE 1995,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par la commune de MARCOING des eaux du captage implanté sur le territoire de la Commune de MARCOING et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune de MARCOING est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la commune ne pourront excéder ~~100~~ 200 m³ par jour. €

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage de MARCOING en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 95 363 du 5 AVRIL 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

Le transformateur électrique sera conforme au règlement sanitaire départemental.

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/5000° en annexe 3)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'exacavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,

6-2-2 : Dans ce périmètre seront règlementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations règlementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de MARCOING pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Madame le Maire de MARCOING, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à LILLE, le 10 JAN. 1996

le Préfet, *bs*
Pour le Préfet
le Secrétaire Général *bs*

Pascal JOB

Pour Ampliation,
Pour le Préfet
L'Ingénieur

J. DENOLF
J. DENOLF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

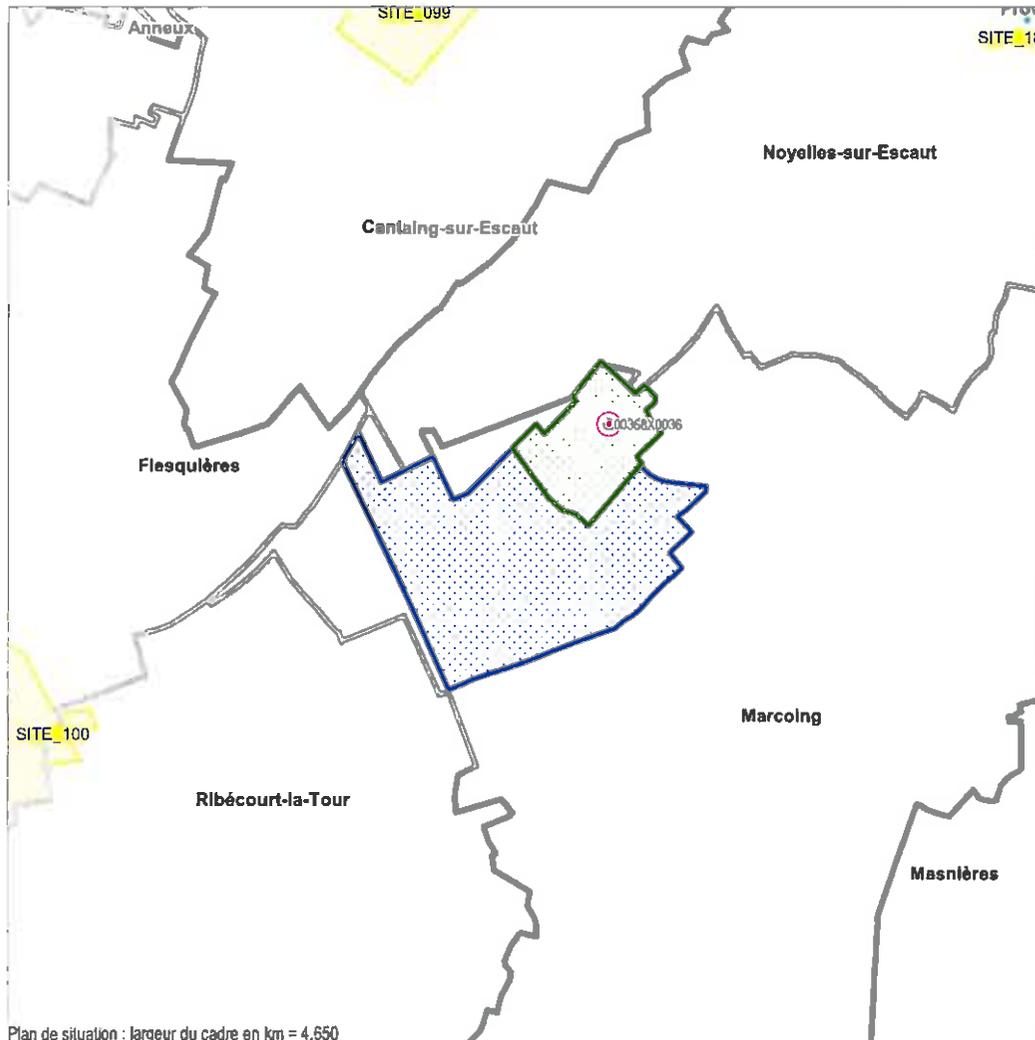
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4.650

Liste des Captages concernés par le site

SITE_101

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00368X0036	P1	MARCOING	10/01/1996	13/10/2003		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISIE
PPE	98,012	BP
PPR	25,605	BP
PPI	0,041	BP

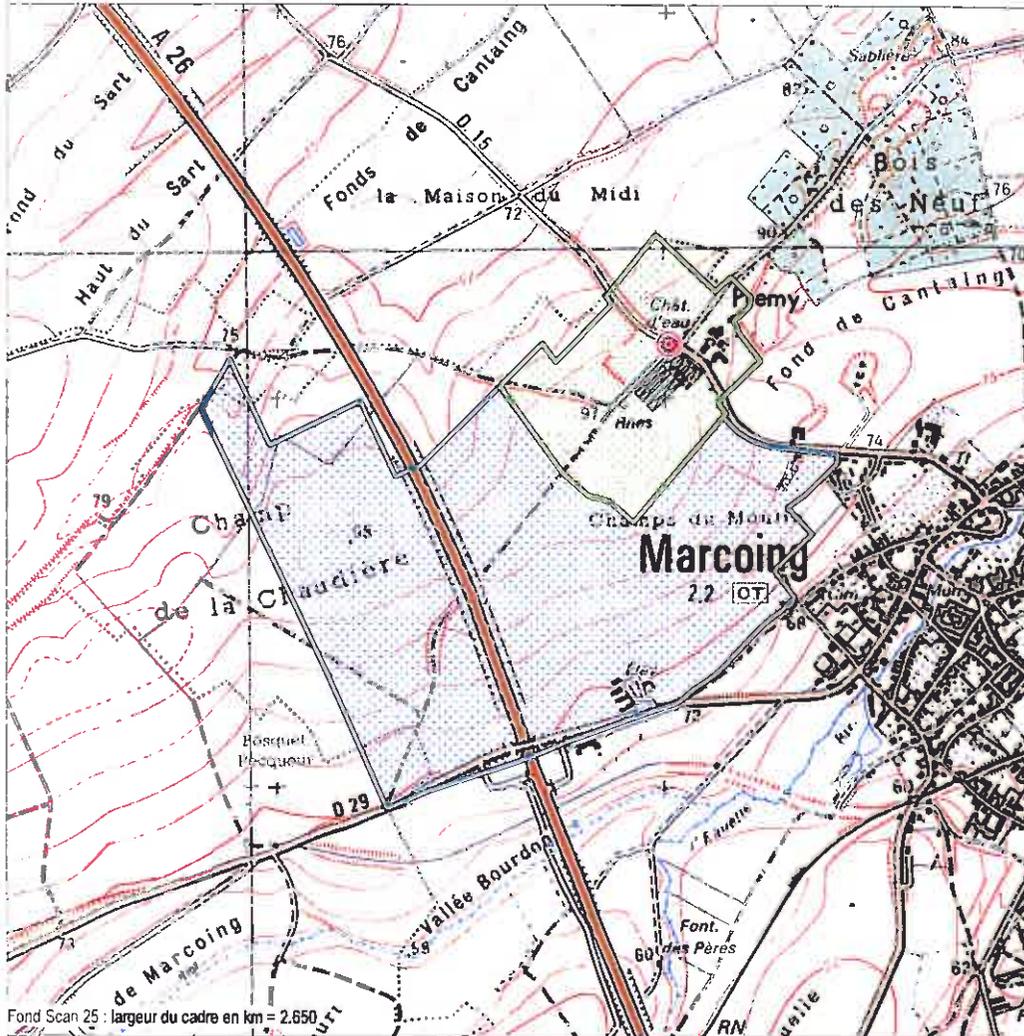
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59236	Fiesquères
59377	Marcoing
59438	Noyelles-sur-Escaut

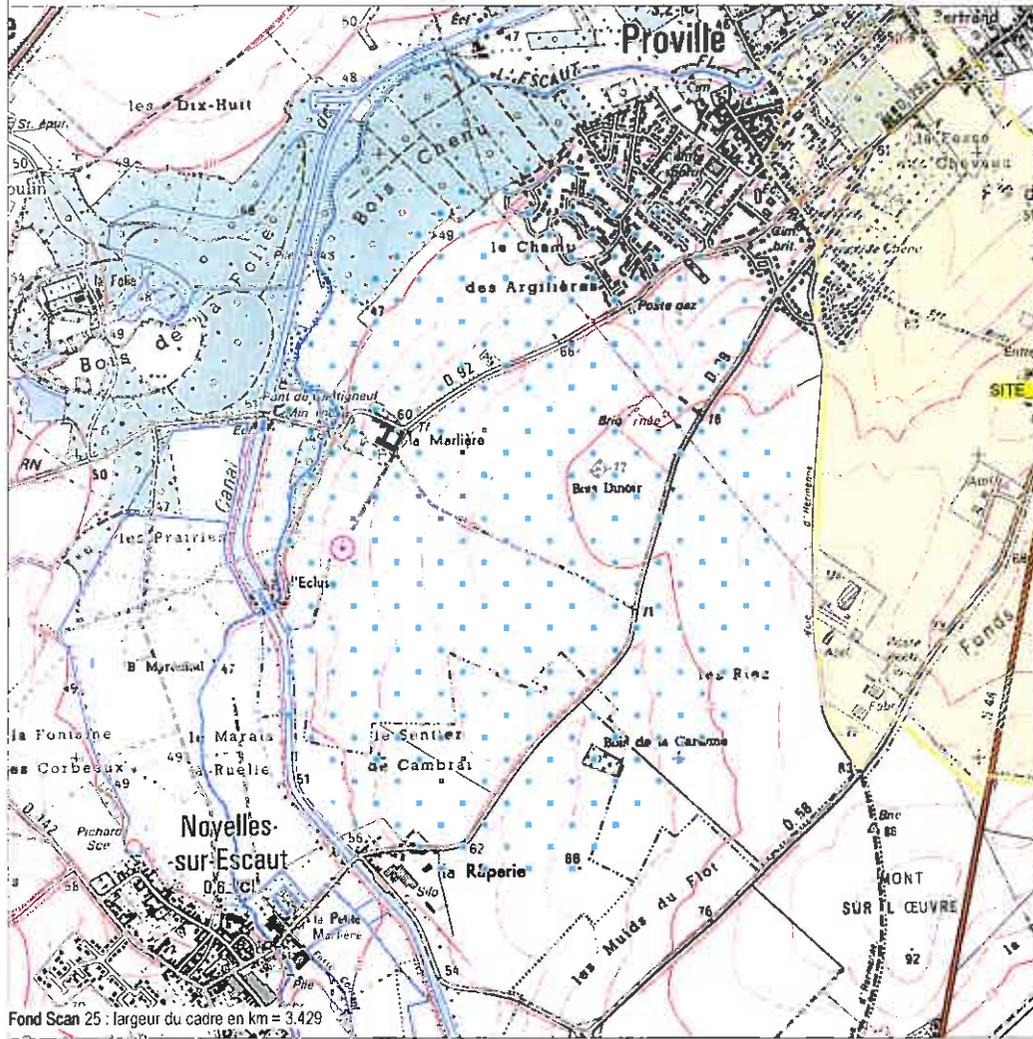
Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00368X0036	P1	MARCOING	Prémy	ZI	659 109,67	2 570 530,50	SEC	10/01/1996	13/10/2003				vue



BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00364X0345	F1	PROVILLE	La Marlière	ZE35	660 984.01	2 573 083.80	SIDEN	20/09/1995	26/01/1996				à vue



Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

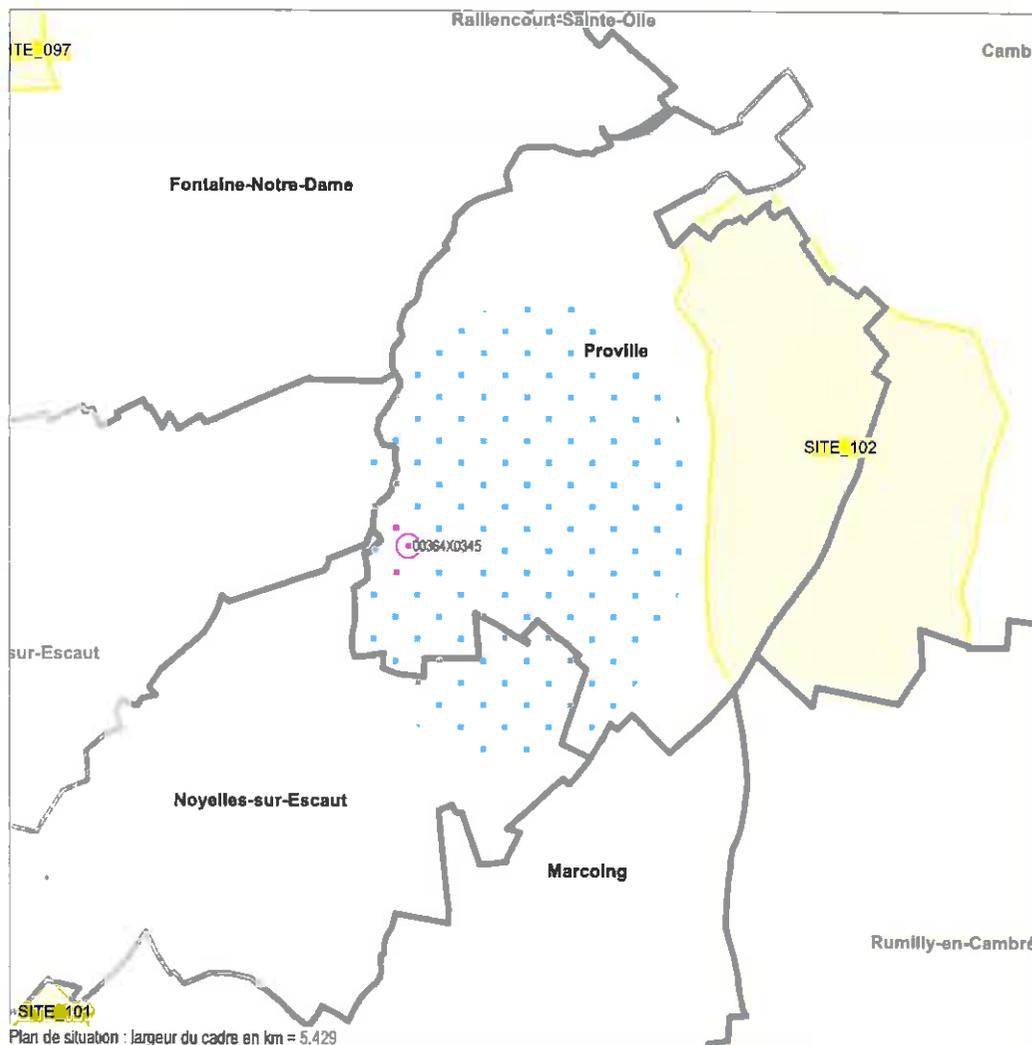
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 5,429

Liste des Captages concernés par le site

SITE_184

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00364X0345	F1	PROVILLE	20/09/1995	26/01/1996		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISIE
	0,000	Site

Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59125	Containg-sur-Escout
59438	Noyelles-sur-Escout
59476	Proville

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux du forage
de PROVILLE
Instauration des Périmètres de Protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95 363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier
1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et
l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la Circulaire interministérielle du 24
Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de
prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise
en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord sollicite :

1) d'une part, l'autorisation de dérivation des eaux du captage implanté à PROVILLE au lieudit La Marlière et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du dit captage.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 14 DECEMBRE 1994,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 MARS 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 10 AVRIL au 26 AVRIL 1995 dans la commune de PROVILLE, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 18 MAI 1995 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 13 JUIN 1995,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 03 JUILLET 1995 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 JUILLET 1995,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du captage implanté sur le territoire de la Commune de PROVILLE, parcelle cadastrée ZE 35 lieu-dit La Marlière et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour du dit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder ~~100~~ m³ ;

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage de PROVILLE en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 95.363 du 5 AVRIL 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre devra être désenclavé.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté. Le transformateur électrique sera conforme au règlement sanitaire départemental.

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritrus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang.

.../...

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux mis en place par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Article 9 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations règlementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de PROVILLE pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

.../...

Article 16 : Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, ainsi que M. le Président du S.I.D.E.N. et M. le Maire de PROVILLE de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,
- Monsieur le Commissaire Principal Chef du district urbain de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD,
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord,

Fait à LILLE, le

20 SEP. 1995

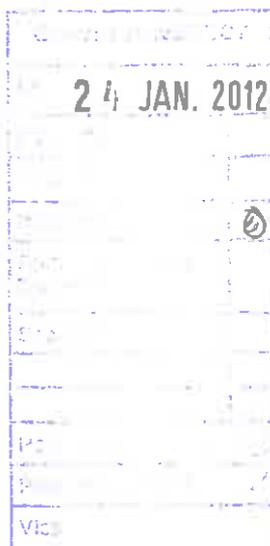
Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

le Préfet,


J. DEWULF



REGION NORD - EST
AGENCE D'EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE
Boulevard de la République - Zone Industrielle
62232 ANNEZIN
Téléphone 03 21 64 79 30 - Télécopie 03 21 64 79 49



DDTM NORD

A l'attention de M^{me} LEMOINE
62 Boulevard de Belfort
B.P. - 289
59019 LILLE CEDEX

VOS RÉF
NOS RÉF **PRI/NFA**
INTERLOCUTEUR **Patrick RISCHARD**
OBJET **20111274GOJ – NOYELLES SUR ESCAUT**
Révision du P.L.U

Annezin, le 200112

Madame, Monsieur,

Suite à votre Demande de Renseignements reçue le 23/12/2011 et concernant le projet repris en objet, nous vous informons que nous exploitons les canalisations de transport de gaz naturel haute pression mentionnées en annexe.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de rayon (indiqué en annexe) glissant le long des canalisations de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des premiers effets létaux reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de rayon (indiqué en annexe) glissant le long des canalisations de transport de gaz naturel.

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n° 2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves.

Nous vous rappelons l'existence de la convention de servitude qui précise notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi (cf annexe).

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.



Dans l'esprit de la circulaire n° 2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DRIRE, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Nous vous proposons de nous rencontrer afin d'examiner ensemble les diverses contraintes liées à ce changement de classement compte tenu de la présence de la canalisation ci-dessus visée, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier JEANNIN

LE CHEF D'AGENCE EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE

A small, stylized blue handwritten mark or signature element.

A large, stylized blue handwritten signature, likely belonging to Olivier Jeannin.

P.J. :

Récépissé DR

Recommandations techniques

Copie : Zone de Carvin

ANNEXE

Canalisations de transport concernées par le projet

Canalisations	DN	PMS	Catégorie	PEL	ELS	Dimension de la bande de servitude à gauche de la canalisation (m)	Dimension de la bande de servitude à droite de la canalisation (m)
Cambrai – Masnières	150	67.7	A/B	30	20	3	3
Antenne de Noyelles sur Escaut	80	67.7	B	10	5	2	2

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION !

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

Expéditeur :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Destinataire

A l'attention de : MARIE AGNES LEMOINE
DDTM

62 BOULEVARD DE BELFORT
BP 289
59019 LILLE CEDEX

DR

du : 05/12/2011 Référence de la demande : DR20111274GOJ

Reçue le : 23/12/2011 Référence de l'exploitant : RD201201785MG

Lieu des travaux :
COMMUNE

59 NOYELLES SUR ESCAUT

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exacltitude et que vous précisiez notamment :	
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.	
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____	
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p>Cas particulier</p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).</p> <p>Votre projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p>	<p>ATTESTATION</p> <p>Nom : _____ Entreprise : _____ est venu le : _____ consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.	

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT

Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Date : 19/01/2012

Nom du responsable du dossier :

LONGONI Bruno

Téléphone : 03 91 83 06 10

Signature :

JEANNIN Olivier (NF)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

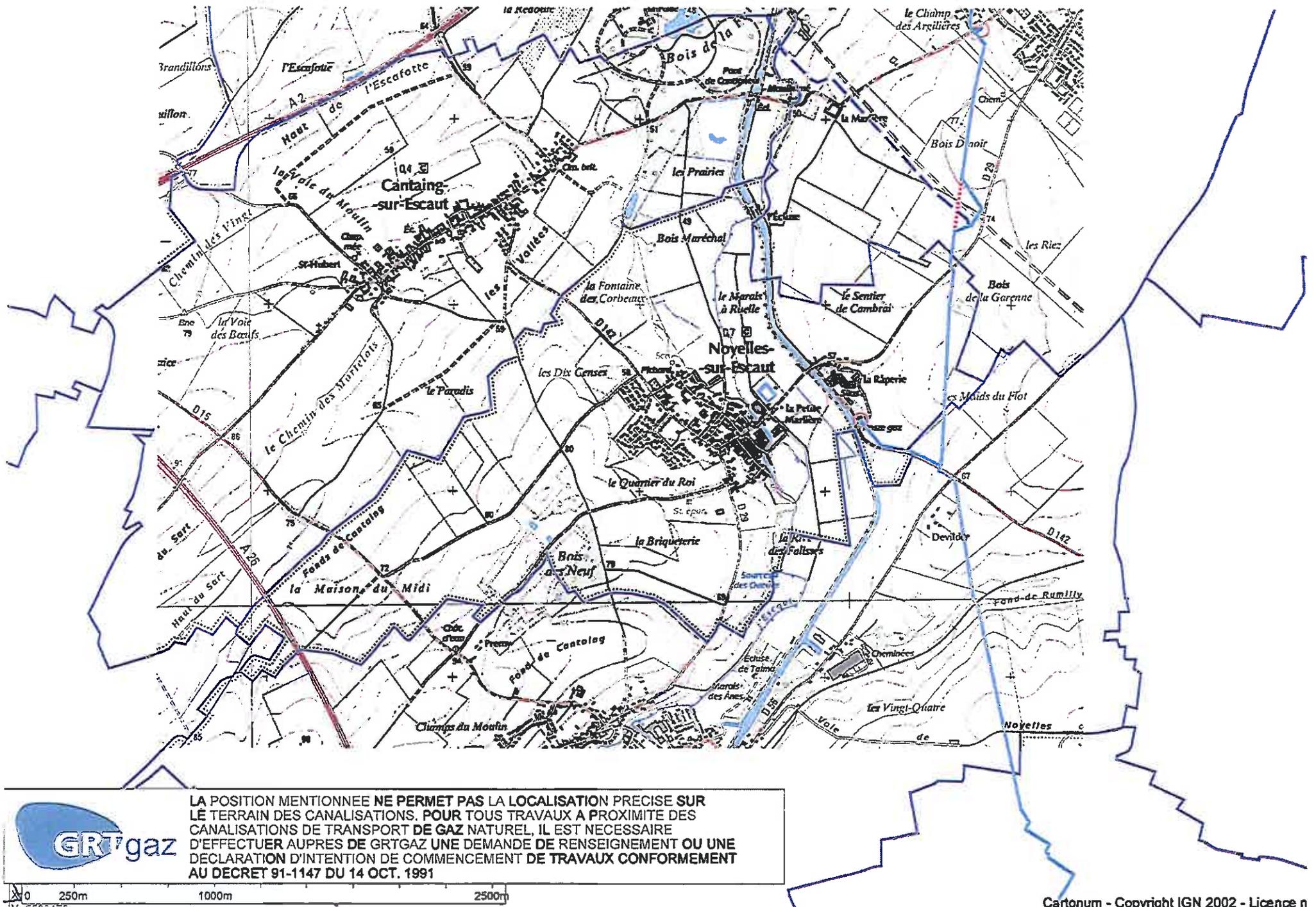
Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs.

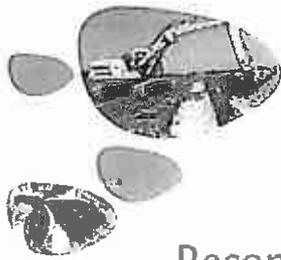
Les plans des ouvrages vous sont envoyés par courrier.

Un repérage terrain sera effectué par un exploitant EDF-GDF à l'emplacement de vos travaux.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

[Veuillez trouver ci-jointes les recommandations techniques](#)





R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP.

1 - AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une **Canalisation de transport de gaz naturel** (dénommé « Canalisation » dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de **GRTgaz** (dénommé « GRTgaz » dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2 - INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des Installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, le GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des travaux à proximité des Canalisations.

3 - INFORMATION DU GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que le GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée au GRTgaz.

4. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

4.1 Recommandations pour la conception

a) **Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente**

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de**

R E S P E C T E R



conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \varnothing$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 \varnothing , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation du GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme).

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le paragraphe 3.1 b.

Les Canalisations relevant du l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 « Energie Electrique - Conditions de distribution ». Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface.

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation du GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV.

La Canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à

la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre.

La distance minimale entre la Canalisation et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisation et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie au GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par le GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 3.3.

h) Voies ferrées.

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la Canalisation.

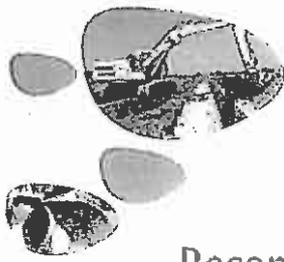
Une étude spécifique doit être fournie au GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

i) Plans d'eau - fossés - drainage.

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable du GRTgaz.





R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués au GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments:

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement ...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation du GRTgaz.

l) Établissement recevant du public au sens de l'article R.1123-2 du code de la construction, Immeuble de Grande Hauteur au sens de l'article R.1122-2 du code de la construction.

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

4.2 Pose de conduites, drains ou cables

a) En parcours parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.



c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation du GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au dessus des canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer systématiquement des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande.

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibro-fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable du GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 accès aux ouvrages

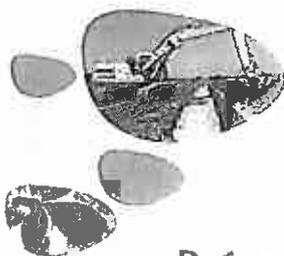
L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Les interventions de l'exploitant de la Canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc ...).

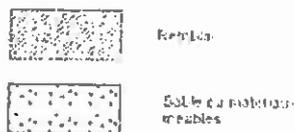
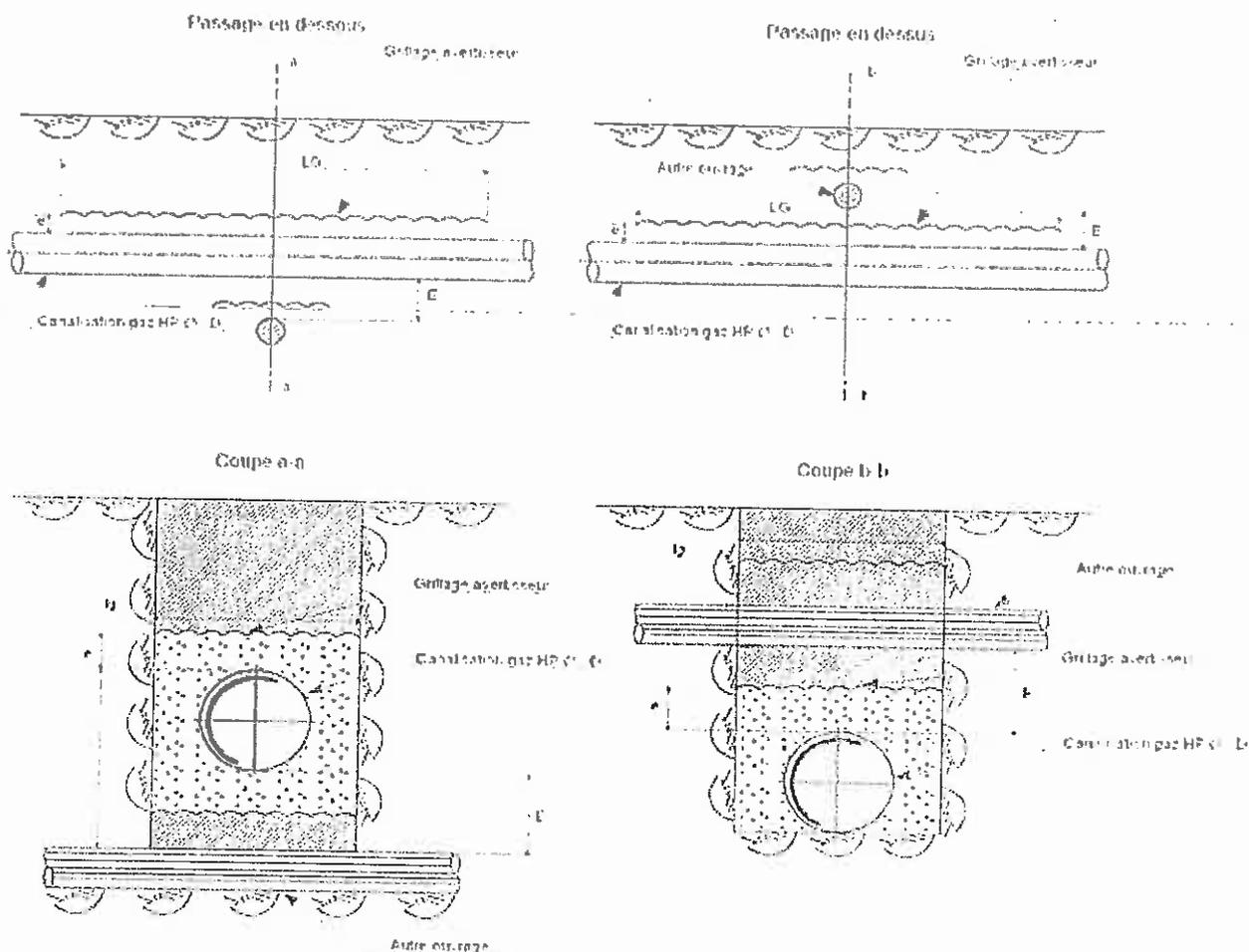




R E S P E C T E R



Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble)



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 15 décembre 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué Régional

à

Nos réf. : DNPC/2011/12/0098
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM Nord
S.U.C.T.
62, bd de BELFORT
BP 289
59019 LILLE cedex

Objet : Révision du PLU à NOYELLES SUR ESCAUT.

La commune n'est pas concernée par les Servitudes Aéronautiques de dégagement des aérodromes.

J'attire également votre attention sur le fait que la commune se trouve à l'intérieur des deux cercles de 24 km de rayon centrés sur l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et Cambrai-Niergnies.

A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doivent recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Courrier arrivé SUCT	
Le	21 DEC. 2011
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle C	0
Atelier Sécurité Transport	
Secrétariat	
	SUV
Autre	
Information	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Présent
pour
l'avenir

PJ :
Copie à :



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétré et
Marie-Laure Fiegel

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 21 février 2012

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOYELLES SUR ESCAUT

Réf : PAC2012.004

Vos réf. : Délibération du 5 mai 2011

PJ : 3 et formulaire d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes.
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun puits de mine.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) ne demande pas à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. formulaire ci joint).

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Chef du Service Connaissance,

Marie-Laure Fiegel
Chef de la Division SIG

PLU de la commune de Noyelles Sur Escaut

1 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement (ICPE)

Deux sites soumis à autorisation relèvent de la compétence des services de la DREAL sur la commune (NOVIAL, S.N.M).

Le site NOVIAL a fait l'objet d'un porter à connaissance des zones d'effets à l'extérieur du site (rapport de porter à connaissance du 21/10/2009 adressé en Préfecture).

Pour les installations liées aux élevages, équarrissage, je vous invite à consulter la D.D.P.P. - 52, rue de Maubeuge 59000 LILLE

2 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Pour les installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la Direction des Politique Publique, Bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

3 - Sites et sols pollués d'origine industrielle

- Éléments connus de la DREAL et spécifiques à la commune

Un site et sol pollués d'origine industrielle appelant une action de la DREAL est répertorié sur la commune. Il s'agit d'une ancienne décharge désormais fermée pour laquelle il existe un arrêté de servitude associé à une surveillance piézométrique.

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

- Généralités

Il me semble primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme ait connaissance des principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

• Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est disponible pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère en charge de l'environnement, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr> Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif qu'il puisse être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- à contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

Trois sites sont référencés dans BASIAS dont le site Moreau (devenu S.N.M).

4. Stratégie d'urbanisation

Il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'isolement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat - l'inspection reçoit en effet de nombreuses plaintes suite à l'implantation de zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (trafic, bruit) liées aux activités exercées sur le site.

A cet égard, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions réglementaires fixant des distances d'éloignement minimales par rapport aux habitations (silos, installations de réfrigération à l'ammoniac, stockage de bois non traité par voie humide, centres d'enfouissement technique ...).

COMMUNE DE NOYELLES SUR ESCAUT

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	MARCQ EN OSTREVENT - MASNIERES	150	67.7	C	851.52	1961	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	NOYELLES SUR ESCAULT	50	67.7	B	322.96	1990	Traverse	5	10	15
GRTgaz	Gaz Naturel	MARCQ EN OSTREVENT - MASNIERES	150	67.7	/	/	1961	Impacte	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	MARCQ EN OSTREVENT - MASNIERES	150	67.7	/	/	1961	Impacte	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	NOYELLES SUR ESCAULT	50	67.7	/	/	1990	Impacte	5	10	15

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Le 30 janvier 2012
Références documentaires sur la commune de Noyelles-sur Escaut

Contact : Michèle Berrier
Tél 03 20 40 43 21
michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

Les documents sont consultables sur RV à la médiathèque du CETE Nord-Picardie
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.54-118 [PAYSAGE]

Contrat de développement Cambrai - Haut-Escaut, charte paysagère

Contrat de développement Cambrai - Haut-Escaut. Cambrai , 2000, 42p., Papier

PAYSAGE URBAIN / ESPACE VERT / TOURISME / PAYSAGE RURAL / ENTREE DE VILLE / DOCUMENT
D'URBANISME / INFRASTRUCTURE / TRANSPORT

CAMBRAI / PROVILLE / MASNIERES / MARCOING / NOYELLES-SUR-ESCAUT
CÁMBRESIS / VALLEE-DU-HAUT-ESCAUT

La charte paysagère a pour objectif la protection et la valorisation des paysages de l'agglomération de Cambrai et de la vallée du Haut-Escaut. Elle est déclinée sous forme de fiches concernant les projets fédérateurs, les infrastructures, la planification, les actions communales.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-68 [EAU DE SURFACE]

Etude préalable pour l'aménagement et le curage de l'Escaut rivière

Service Navigation Nord-Pas-de-Calais/Subdivision de Cambrai. Cambrai , 1995, non pag., Papier

COURS D'EAU / AMENAGEMENT / CURAGE / POLLUTION DE L'EAU / PONT / CANAL / BERGE /
FAUCARDAGE / BARRAGE / ELAGAGE

CAMBRAI / NOYELLES-SUR-ESCAUT / PROVILLE / CANTAING-SUR-ESCAUT / MARCOING / MASNIERES /
RUMILLY-EN-CAMBRESIS / CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT / BANTEUX / BANTOUZELLE / HONNECOURT-
SUR-ESCAUT / VAUCELLES / NORD
LES-RUES-DES-VIGNES / ST-WAAST / FONTAINE-NOTRE-DAME-59 / AISNE / CAMBRESIS / ESCAUT

L'Escaut-rivière étant dans un état déplorable, le Syndicat Intercommunal (SIESCAUT) a décidé de définir et d'organiser les travaux à réaliser, tant au niveau de l'entretien que de la valorisation avec la participation de "brigades vertes" (chantiers de réinsertion). Le document donne une présentation de la situation géographique de l'Escaut Rivière. Dans une deuxième phase, une reconnaissance des lieux a permis d'établir un constat d'état de l'Escaut Rivière afin d'envisager des améliorations. Sont présentées ensuite les différentes interventions à opérer sur la rivière et les actions d'un chantier de réinsertion pour l'aménagement de ce cours d'eau. Enfin, un diagnostic de terrain, établi commune par commune, décrit les lieux d'intervention.

Monsieur le Préfet du Nord
Direction Départementales des Territoires
et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des territoires
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille

N/Réf : DPE/SRV/DM/fc
Affaire suivie par Francis Collin

PJ : carte, tableau récapitulatif

V/Réf :
Affaire suivie par Marie Agnès Lemoine
Objet : élaboration carte communale de Noyelles sur Escaut

12 JAN. 2012	
Président	
Pour l'Administration	
Président	
Atelier Réunion des Territoires	
Secrétaire	
Pour signature	
Pour information	
Visa	

Douai, le 09/01/2012

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 14 Décembre 2011 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à votre commune en pièce jointe.

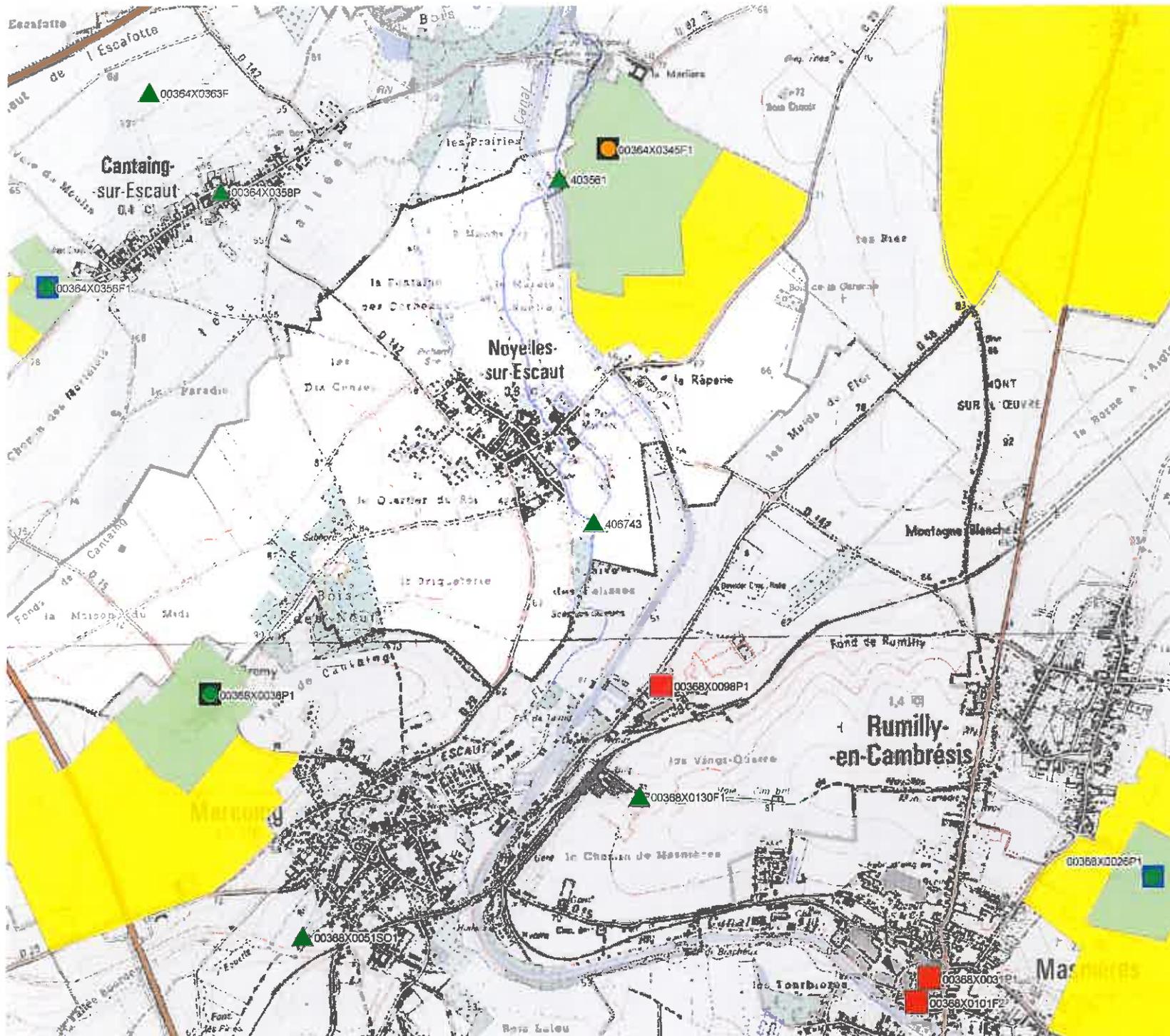
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA DIRECTRICE PLANIFICATION ET VALORISATION



DELPHINE MARTIN

Utilisation de la ressource en eau Noyelles sur Escaut



CAPTAGES

Usage :

- Eau potable
- Industriel
- ★ pour la production d'énergie
- ⬡ pour l'alimentation des canaux
- ◇ pour les loisirs
- ▲ Agricole

CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- ⦿ En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- ⬡ Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

▬ zone hors communal



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9 2 mxd
c ouverte - 09/01/2012



UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Sol (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maître d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique	Débit journalier autorisé	Débit annuel autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Volume d'eau (déclaré à l'Agence de l'Eau) prélevée	Site de consommation
59	NOYELLES SUR ESCAUT	406743		Actif	Agricole	Eaux de surface							2009	5 279 m3	LEFEBVRE ROGER

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de l'acte d'attribution

Le présent acte d'attribution a pour objet de définir :

- les modalités de fourniture des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur ainsi que,
- les conditions générales de concession de licence d'exploitation des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur.

L'acquéreur reconnaît au fournisseur ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers désignés à l'article 2.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant impérativement énumérés dans le présent acte d'attribution.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 – Désignation des fichiers

Les informations sur les protections des captages.

Article 3 - Conditions de livraison

Le format d'échange utilisé pour les fichiers est le format « EXCEL ».

Article 4 – Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers ne seront fournis qu'une seule fois et en un seul exemplaire. Un avenant devra préciser les modalités de mise à jour des données.

La fourniture des fichiers ne comporte pas d'obligation d'assistance technique de la part du fournisseur.

Article 5 – Etendue des droits d'exploitation des fichiers

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

L'acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source « Agence de l'Eau Artois – Picardie » doit être mentionnée,
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être compatible avec l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

Le fournisseur met en garde l'acquéreur contre toute interprétation des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans la désignation des fichiers, par exemple à une échelle cadastrale.

L'acquéreur s'engage à mettre à jour les données intégrées dans son système dès réception des fichiers de mises à jour fournies par le fournisseur.

L'acquéreur s'engage à ne pas communiquer à l'extérieur du service des documents sur support papier contenant principalement les données issues des fichiers ; par contre il pourra communiquer à l'extérieur du service les documents sur support papier sur lequel il aura apporté une contribution substantielle en plus des données issues du fichier et qui respecteront les deux conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 – Limites des droits d'exploitation des fichiers

Toute exploitation des fichiers non expressément autorisée à l'article 5 est illicite.

En particulier :

- l'acquéreur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers à l'exercice de ses missions de service public.
- l'acquéreur s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers objet de l'acte d'attribution,
- l'acquéreur s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue

Extraction du 09/01/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

de les fournir à un autre organisme public ou privé,

- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 7 – Durée et reconduction

Le présent acte d'attribution est établi pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Le présent acte d'attribution sera reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

La dénonciation de l'acte d'attribution pourra être formulée par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant la fin de chaque période annuelle.

La résiliation ou la dénonciation de l'acte emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 8 – Résiliation forcée

En cas de non exécution par l'acquéreur d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le fournisseur pourra résilier le présent acte d'attribution.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 9 – Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit l'acquéreur contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets du présent acte d'attribution. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de l'acte d'attribution.

Article 10 – Limitation de responsabilités du fournisseur

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Article 11 – Responsabilités de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la licence qui lui a été concédée.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données des fichiers à ses besoins propres,
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance d'un fichier à ses besoins propres.

Extraction du 09/01/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 12 – Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit. En contrepartie, l'acquéreur concédera au fournisseur les droits d'exploitation de certaines de ses données à définir à titre gratuit dans le cadre d'une convention ou d'un acte d'attribution.

Article 13 – Attribution de compétence

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable infructueuse, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Lille.

Agence de l'Eau Artois Picardie

FILTRES D'EXTRACTION
EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Les filtres utilisées pour réaliser cette extraction sont les suivants :

Commune(s) = 59438

Sujet: Commune de Noyelles-sur-Escout (59). Révision du PLU.
De : "dmpa-sdp-bmhl@sga.defense.gouv.fr (par AdER)" <dmpa-sdp-bmhl@sga.defense.gouv.fr>
Date : Tue, 10 Jan 2012 15:36:28 +0100
Pour : marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr

[ENVOYE PAR INTERNET][ENVOYE PAR INTERNET]

Bonjour Madame,

Suite à votre note du 5 décembre 2011 relative à l'affaire citée en objet, je vous informe de la présence d'un cimetière britannique sis sur le territoire de la commune susvisée. En conséquence il conviendrait d'instaurer un périmètre de sécurité autour de cet immeuble.
Cordialement.

592	00834	23304	1	11	438	M
IMMATRICULATION PAR L'ATTRIBUTAIRE		SIRENE				



tpe

ANC. COMBAT. VICTIMES DE GUERRE (CIMETIERES MILITAIRES)

DATE
31/03/98

1 SITUATION DE L'IMMEUBLE

CIMETIERE MILITAIRE BRITANNIQUE

LIEUDIT LE VILLAGE
NOYELLES SUR ESCAUT

RIVOLI : B023P REGION : 31 ZONE DE SITUATION : 1 NOMBRE DE COMMUNES : 1

2 RÉFÉRENCES CADASTRALES

B 496

3 ÉVALUATION - LOCATION

DATE DE FIN DES LOCATIONS :

4 DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE DÉTENU PAR L'ATTRIBUTAIRE

Nature : CIMETIERE
Utilisation : CIMETIERE

Indépendances :
Circuits au profit :
Prix de dépens :
D.S. maximal :
D.S. effectif :
Ind. d'urbanisme : 0
Situation spéciale :
Forme de logements :
Méthode de détermination des superficies : MESURAGE

RÉPARTITION DES BÂTIMENTS SUIVANT LE NOMBRE DE NIVEAUX				RÉPARTITION DES PIÈCES EN CAS D'ATTRIBUTION DE PARTIE DE BÂTIMENT			
Ligne	Nombre de bâtiments	Nombre de niveaux	Donc en sous-sol	Ligne	Niveau	Surface utile	Nombre de pièces
11				21			
12				22			
13				23			
14				24			
15				25			
16				26			
17				27			
18				28			
19				29			
20				30			

5 SURFACES UTILISÉES DÉTENUES PAR L'ATTRIBUTAIRE (en m²)

Bureaux	Salles de documentation	Salles de réunion et d'enseignement	Archives	Restaurants Cuisines	Dortoirs - Crèches Infirmeries *
Locaux spécialisés	Locaux sportifs	Locaux socio-culturels	Locaux syndicaux	Locaux commerciaux	Locaux d'habitation
Garages	Hangars	Sanitaires	Locaux techniques et dégagements	Divers	TOTAL

6 SUPERFICIES (en m²)

DÉTENUES PAR	NON BÂTIES	AIRES AMÉNAGÉES	BÂTIES	TOTALES	DÉVELOPPÉES H D
L'attributaire		348		348	
D'autres services					
Des occupants divers					
L'ensemble dont se rapportant à des bâtiments très vétustes ou terrain d'assiette de bâtiments recensés à part		348		348	

7 ORIGINE ET NATURE DES DROITS

Ligne	Origine	Date de l'acte	N° répertoire	Nat. droits	Ligne	Origine	Date de l'acte	N° répertoire	Nat. droits
1	22	28 06 1924	A0041	A	6				
2					7				
3					8				
4					9				
5					0				

8 DÉCISION AU PROFIT DE L'ATTRIBUTAIRE

Ligne	Code	Date de la décision	N° répertoire	Ligne	Code	Date de la décision	N° répertoire
1	03			4			
2				5			
3				6			

9 OBSERVATIONS

--	--	--	--	--	--	--	--

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de :

Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS
Préfet du NORD
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Pôle Porter à Connaissance

☎ 03.20.12.29.48.

☒ 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G5DA/1390-11

Objet : NOYELLES SUR ESCAUT
Association des Services de l'Etat

Révision du PLU
Constitution du Porter à Connaissance

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MA-L/AL du lundi 5 décembre 2011.

Lille, le mercredi 14 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Courrier entré le 14/12/2011	
20 DEC. 2011	
Pôle PRS	
Pôle AF & AL	
Pôle PLU	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres services	
Secrétariat	
SUN	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Information	<input checked="" type="checkbox"/>

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme de NOYELLES-SUR-ESCAUT

Nom du service :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD
Direction de la Prévision
60/62 rue de l'Hôpital Militaire – CS 20068
59028 LILLE CEDEX

Nom de la personne référente et coordonnées:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Ou son représentant

Contact : Lieutenant Colonel EVEN Direction de la Prévision ☎ 03.20.12.29.40

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~X~~ NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de NOYELLES SUR ESCAUT

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Noyelles sur Escaut est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Malincourt a connu un seul arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles en 1999, arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2 – Phénomènes d'inondation

Nos services ne disposent pas d'informations relatives à d'autres inondations. Toutefois un PPRI a été prescrit le 19 juin 2001.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité d'établir, si ce n'est déjà fait, un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est faible à nulle sur la partie Ouest du territoire ; la partie Est, quant à elle, à une susceptibilité faible, moyenne, forte, très forte et sub-affleurante selon les secteurs. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Un PPR Mouvement de terrain a été prescrit le 19 juin 2001.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Le phénomène retrait-gonflement des argiles est classé en aléa faible voire nul sur la commune. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Concernant la sismicité, il doit être désormais fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont désormais à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le site SEVESO seuil haut.

Elle n'est pas traversée par l'oléoduc de la TRAPIL mais est considérée comme polluante par transfert des hydrocarbures.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic fluvial (canal de l'Escaut).

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Cambrai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Noyelles sur Escaut n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

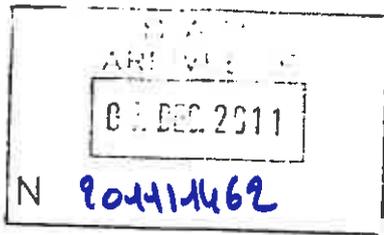
En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service urbanisme
et connaissance des territoires

Pôle Porter à Connaissance

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par Marie-Agnès LEMOINE

marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 86 07- Fax : 03 28 03 85 92

ddtm-suct@nord.gouv.fr

Lille, le

- 5 DEC. 2011

Note à :

Mme la Chef du Service Habitat

M. le chef du Service Eau et Environnement

M. le chef du Service Sécurité Risques et Crises

M. le chef du Service Aménagement Ville et

Renouvellement Urbain

M. le chef du Service Techniques de l'Aménagement

et Construction

M. le Chef du Service Economie Agricole

M. le Chef de la Délégation Territoriale du Cambrésis

Objet : NOYELLES-SUR-ESCAUT- Révision du PLU - Constitution du Porter à Connaissance

Par délibération du 5 Mai 2011, le conseil municipal de Noyelles-sur-Escaut a décidé la révision du Plan Local d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 121-2 et R 121-1 notamment), le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il conviendrait de me transmettre tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité (prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général, mais également toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...).

Je vous invite à me communiquer ces éléments dans un délai maximum de deux mois pour faciliter la mise en oeuvre de la démarche engagée par la commune.

Vous veillerez également à me communiquer tout au long de la procédure toute nouvelle information qui justifierait une actualisation du PAC. Je vous rappelle que la non-fourniture de données de caractère réglementaire engage la responsabilité de l'Etat.

Le Chef du Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires


P. COPPIN

Retour **SOCT**
SAVREU n'a pas de
projet sur ce territoire
7/12 NB

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

N° 444 /BCTAT/MCP

Affaire suivie par :

M-Christine PICARD

Tél : 03 27 72 59 13

Fax : 03 27 72 59 01

Marie-Christine.PICARD@nord.gouv.fr

à

Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires et
de la Mer Nord
Service urbanisme et
connaissance des territoires
Pôle Aménagement Foncier et
Animation des Politiques rurales
A l'attention de M. Demeulenaere
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cédex

Cambrai, le 23 décembre 2011

Objet : Arrêté portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI

P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-annexée, à titre de notification, copie de mon arrêté préfectoral en date de ce jour portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau,



Marie-Paule COUTEAU



**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre
de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création entre les communes de ANNEUX, AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING-SUR-ESCAUT, CAUROI, ESCAUDOEUVRES, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, IWUY, MARCOING, NAVES, NEUVILLE-SAINT-REMY, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, RIBECOURT-LA-TOUR, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SERANVILLERS-FORENVILLE, VILLERS-EN-CAUCHIES et WAMBAIX d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI » ;

Vu l'arrêté modifié de M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESNES en date du 17 juin 2011 sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en date du 12 septembre 2011 décidant d'accepter l'adhésion de la commune d'ESNES ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur l'adhésion précitée conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social – en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 7 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Mission Jeunesse et Sports - en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 16 novembre 2011 ;

Vu les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date des 7 octobre 2011 et 22 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'ESNES est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI, à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : Cette adhésion n'entraîne aucun transfert de biens et de personnel.

Article 3 : Il sera fait application des dispositions de l'article 6 modifié des statuts de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en ce qui concerne la représentation au conseil communautaire des communes membres.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires de la communauté d'agglomération de CAMBRAI demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

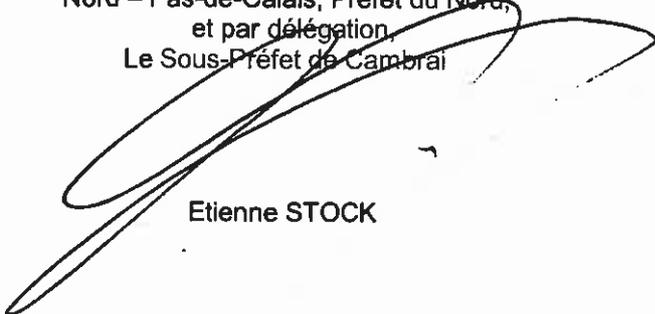
Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI et le Maire d'ESNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **23 DÉC. 2011**

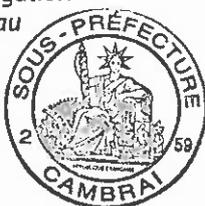
Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai


Etienne STOCK

Pour copie conforme

Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau


Marie-Paule COUTEAU



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Douai, le 13 décembre 2011

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme de NOYELLES-SUR-ESCAUT

Nom du service :

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service du Plan et de l'Équipement
Place de Pollinchove
59507 DOUAI CEDEX

Nom de la personne référente et coordonnées:

Monsieur GOSSELIN, Avocat Général
Magistrat Délégué à l'Équipement près la Cour d'Appel de Douai

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des
Collectivités Territoriales et
de l'Aménagement du
Territoire

Affaire suivie par :
Sylvie CAPLIEZ
Tél : 03.27.72.59.09
Fax : 03.27.72.59.01
sylvie.capliez@nord.gouv.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le 14 JUIN 2011	
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle CVD	
Atelier Stratégies Territoriales	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	
Pour signature	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

A

Monsieur le Directeur
départemental des Territoires et de
la Mer du Nord
D.D.T.M. – SUCT

44 rue de Tournai – B.P. 289
59019 LILLE Cedex

Cambrai, le **30** MAI 2011

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 6 mai 2011 de M. le Maire d'IWUY prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU de la commune. - Délibération du 5 mai 2011 du conseil municipal de NOYELLES SUR ESCAUT concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune. - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur concernant la modification du POS de la commune de CREVECOEUR SUR ESCAUT. 	3	Transmis pour information.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Marie-Paule COUTEAU



es

ENQUÊTE PUBLIQUE



Modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Crèvecœur-sur-l'Escaut

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
24 MAI 2011

SOMMAIRE

- **GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**
 - o Préambule
 - o Objet de l'enquête
 - o Cadre juridique
 - o Nature et caractéristiques du projet
 - o Composition du dossier
- **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
 - o Désignation du commissaire-enquêteur
 - o Modalités de l'enquête
 - o Information effective du public
 - o L'enquête publique
- **ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**
 - o Observations relatives au dossier et son contenu
 - o Réponse aux observations formulées et aux documents fournis au commissaire-enquêteur
 - o Analyse des observations des personnes publiques associées

ANNEXES

- **ANNEXE I** : Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (Séance du 26 novembre 2010)
- **ANNEXE II** : Copie des avis paru dans la presse (La voix du Nord – L'observateur du Cambrésis)
- **ANNEXE III** : Copie des courriers et documents remis au commissaire-enquêteur
- **ANNEXE IV** : Tableau récapitulatif des observations recueillis par le commissaire-enquêteur.

RAPPORT RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE EFFECTUÉE À LA DEMANDE DU MAIRE DE CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ET AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (À CONTENU P.O.S.) DE LA DITE COMMUNE

I – GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

I-1 – Préambule.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, complétée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a profondément modifié les documents d'urbanisme. Aujourd'hui, on n'élabore plus un plan d'occupation des sols (POS) mais un plan local d'urbanisme (PLU).

Cependant, les POS en vigueur à la date d'effet de la loi SRU restent applicables jusqu'à ce qu'une révision les transforme en PLU. Soumis au régime juridique des PLU, cette transformation du POS en PLU lui permet d'être modifié, révisé, voire abrogé.

Dès lors et conformément à l'article L. 123-13 du code de l'Urbanisme, si l'évolution du PLU (POS) :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet communal ;
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance ;

il peut faire l'objet d'une modification.

Telle a été la démarche projetée par le conseil municipal de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT.

I-2 – Objet de l'enquête.

La commune de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT dispose d'un P.O.S. approuvé le 23 novembre 1990.

Ce P.O.S. a fait l'objet d'une révision simplifiée, et de fait transformé en P.L.U., approuvée le 21 février 2002.

Une première modification portant sur le règlement de la zone 1NAa et la transformation d'une zone 2NAa en zone 1NAa, a été approuvée le 29 août 2006.

Par délibération en date du 26 novembre 2010, le Conseil municipal de la commune de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT décide de modifier une nouvelle fois son plan local d'urbanisme (voir Annexe I).

L'objectif de cette procédure est de :

- Modifier le règlement des zones UA et 1NA :
- Modifier le plan de zonage à la suite de la réactualisation (suppression, création) des emplacements réservés.

Conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du P.L.U. de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, décidé par le Conseil municipal de la dite commune doit être soumis à enquête publique, laquelle fait l'objet du présent rapport.

I-3 – Cadre juridique.

- Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- Code de l'urbanisme : Articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, articles R. 123-1 et suivants ;
- Code de l'expropriation : Article L.11-1 et suivants, articles R. 11-4 et suivants ;
- Code de l'Environnement (Chapitre I-II-III) : Articles L. 123-1 et suivants, articles R. 123.1 et suivants ;
- Dossier produit à l'appui de la demande d'enquête publique ;
- Arrêté de M. Gilbert DRAIN, maire de la Commune de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, en date du 18 mars 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

I-4 – Nature et caractéristiques du projet.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a réformé profondément les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des plans d'occupation des sols (P.O.S.) et des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

En l'occurrence, la commune de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT disposant d'un P.L.U. (à contenu P.O.S.) depuis 2002, il s'agit ici, selon les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'Urbanisme, d'un projet de modification de ce plan.

Localisation et présentation de la commune :

La commune de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT est située en partie Sud du département du Nord. Elle appartient à l'arrondissement de CAMBRAI. Elle fait partie du canton de MARCOING et de la communauté de communes de la « Vallée de Vinchy ».

CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT s'étend sur 19,1 km² et comptait 693 habitants au dernier recensement de la population de 2007. Avec une densité de 36,4 habitants par km², la commune a connu une hausse de 7,8% de sa population par rapport à 1999.

CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT se situe à environ 7 km au Sud-Est de CAMBRAI, la plus grande ville à proximité, 12 km à l'Ouest de CAUDRY et 35 km au Sud-Ouest de VALENCIENNES.

Le territoire de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, cantonné à la rive droite de l'Escaut, s'étire sur 12,3 km de part et d'autre de la large confluence avec son unique affluent d'orientation Est-ouest, le Torrent d'Esne. Les pratiques agraires d'antan (assolement triennal et vaine pâture) et d'aujourd'hui (mécanisation) y ont créé un paysage généralement ouvert offrant des grands champs à perte de vue, l'openfield, à peine interrompu par des rideaux, des boisements et la végétation rivulaire.

Le village, situé à 69 mètres d'altitude, est implanté sur les premières pentes du versant Nord de la vallée de l'Escaut, suffisamment à proximité de la rivière pour s'approvisionner en eau tout en étant éloigné des terrains humides du fond de vallée. Il est desservi par plusieurs axes routiers : la R.D. 76 (CAMBRAI - VILLERS-



OUTREAUX), la R.D. 15 (ESNES – MANIÈRES), la R.D 142 (CATTENIÈRES – NOYELLES-SUR-ESCAUT) et la R.D. 103 (BANTOUZELLE – CRÈVECOEUR). En son sein, des activités artisanales et des petites industries de transformation de produits locaux (textile, menuiserie, ...) complètent l'activité principale qu'est l'agriculture.

Présentation du projet :

Le projet de modification du P.L.U. de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT consiste :

- À modifier le règlement de la zone UA (dispositions relatives aux toitures, aux clôtures, au stationnement et prise en compte des économies d'énergie et réduction des rejets de gaz à effet de serre) ;
- À modifier le règlement de la zone 1 NA (dispositions similaires à l'alinéa précédent pour les constructions à usage d'habitat) ;
- A réactualiser le plan de zonage suite à la suppression et à la création d'emplacements réservés.

Motivation du projet :

Plusieurs critères motivent le projet :

- Mise en conformité du règlement avec le code de l'Urbanisme ;
- Simplification de la règle existante relative aux toitures et aux clôtures ;
- Facilitation de la densification du tissu bâti (stationnement) ;
- Prise en compte des évolutions technologiques actuelles en matière d'économie d'énergie.

I-5 – Composition du dossier.

Le dossier déposé en mairie de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT et consultable par le public est composé des documents suivants :

- Un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert par Monsieur Gilbert DRAIN, maire de la commune ;
- Un dossier principal, établi par le cabinet C.T.D. Géo-Systèmes, composé comme suit :
 - o Rapport de présentation (19 pages)
 - o Règlement (zones UA et 1NA avant et après modifications) (31 pages)
 - o Extrait du plan de zonage avant et après modifications (2 plans format A4)
- Un dossier annexe constitué à la demande du commissaire-enquêteur et composé de documents du PLU en vigueur et d'avis des personnes publiques associées :
 - o Règlement issu de la révision du POS (approbation du Conseil municipal du 21 février 2002) (56 pages)
 - o Règlement modifié de la zone 1NAa (1^{ère} modification du PLU, approbation du Conseil municipal du 29 août 2006) (18 pages)
 - o Plan de zonage, planche n° 1, au 1/5000^{ème} (1^{ère} modification – approbation du 29 août 2006)
 - o Plan de zonage, planche n° 2, au 1/5000^{ème} (approbation du 21 février 2002)
 - o Liste des emplacements réservés (3 pages)
 - o Listes des servitudes d'utilité publique et obligations diverses (30 pages)

- Avis du Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, subdivision de Cambrai, en date du 22 novembre 2010
 - Avis des Voies navigables de France en date du 11 février 2011
 - Avis du Conseil général du Nord en date du 14 février 2011
- La pièce complémentaire suivante :
- Arrêté d'enquête publique en date du 18 mars 2011 (2 pages)

Le dossier principal, l'ensemble des pièces constituant le dossier annexe et la pièce complémentaire ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 24 mars 2011.

II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 – Désignation du commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision n° E11000016/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 31 janvier 2011.

II-2 – Modalités de l'enquête.

Dès qu'il a connaissance de sa désignation, le commissaire enquêteur prend attache avec la mairie de CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT pour obtenir une copie du dossier et définir les modalités préalables à l'enquête et, en particulier, sa période et l'organisation des permanences. A cet effet, une réunion préalable est fixée le 17 février 2011, à 9 heures.

Vérification du dossier :

Dès la prise en compte du dossier, nous en vérifions sa conformité. Conformément aux articles R.123-2, R. 123-4 à R.123-8 et R. 123-13 du code de l'Urbanisme, le dossier de modification du P.L.U. de CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un règlement modifié ;
- Plusieurs documents graphiques à savoir deux extraits, hors échelle, de plan de zonage, l'un avant modification et l'autre après, concernant les emplacements réservés.

En outre, il est établi que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées prévues à l'article L.121-4 du code de l'Urbanisme.

L'étude détaillée du dossier et l'examen du P.L.U. en vigueur mettent en évidence la nécessité de l'étoffer. Ainsi, pour une meilleure compréhension des extraits du plan de zonage contenus dans le dossier, il nous paraît indispensable d'y adjoindre le zonage en vigueur, à l'échelle 1/5000^{ème}, bien plus lisible et compréhensible. De même, le règlement et les emplacements réservés étant modifiés, il nous semble utile de mettre à la disposition du public les documents originaux et leurs modifications éventuelles. C'est la même démarche qui nous a incité à faire figurer la liste des servitudes et obligations diverses afin de démontrer que le projet de modification n'y porte pas atteinte.

Enfin et dans un but de démocratisation de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a fait compléter le dossier par les quelques avis des personnes publiques associées adressés au maire de CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT.

Réunion préalable :

Le jeudi 17 février 2011, à 9 heures, une réunion préalable à l'enquête est organisée à la mairie de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT avec monsieur Gilbert DRAIN, maire de la commune et madame Corinne GAUTIEZ, secrétaire de mairie.

Après s'être fait exposer le contenu du projet par monsieur DRAIN et s'être fait remettre une copie du dossier, nous abordons l'élaboration de l'arrêté d'enquête publique, ses modalités d'organisation et de publicité.

Afin d'organiser les permanences, nous envisageons si possible de les caler en tenant compte des horaires d'accès du public. En l'occurrence, ceux-ci sont les suivants :

- de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 16 heures 30 à 18 heures les lundi et jeudi ;
- de 14 heures 30 à 16 heures les mardi et vendredi ;
- fermé le mercredi et le samedi.

Le maire nous précise toutefois que pour les besoins de l'enquête, il est possible d'ouvrir exceptionnellement les bureaux un samedi matin de 9 heures à 12 heures.

Compte tenu des délais nécessaires à l'établissement de l'arrêté et des dates de publication dans les journaux, il est convenu d'arrêter le calendrier ci-après :

Début de l'enquête : - le lundi 28 mars 2011.

Fin de l'enquête : - le vendredi 29 avril 2011.

Permanences : - le jeudi 31 mars 2011 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 9 avril 2011 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 19 avril 2011 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 29 avril 2011 de 14 heures à 17 heures.

Lieu de l'enquête : - Mairie de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT.

Parmi les autres points abordés, nous formalisons les modalités d'ouverture et de clôture du registre d'enquête et invitons le maire à amplifier la publicité relative à cette enquête par tous moyens à sa disposition.

Visite des lieux :

Le vendredi 4 mars 2011, nous nous transportons à CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT où nous parcourons la commune et plus particulièrement les abords du canal de Saint-Quentin et au lieu-dit « le domaine de Beauval » où un lotissement est en cours de création, endroits concernés par le projet de modification des emplacements réservés. Nous mettons à profit cette liaison pour rencontrer monsieur DRAIN, maire de la commune. L'entretien porte sur l'arrêté d'enquête publique, toujours en cours d'élaboration, la constitution finale du dossier d'enquête et les incidences de celle-ci auprès de ses administrés.

II-3 – Information effective du public.

Publicité légale de l'enquête dans la presse :

La publicité par voie de presse a été effectuée dans deux journaux régionaux, l'un quotidien, l'autre hebdomadaire (copies annexe II).

La voix du Nord	3 mars 2011	28 mars 2011
L'Observateur du Cambrésis	10 mars 2011	31 mars 2011

Publicité légale de l'enquête par voie d'affichage :

L'avis d'enquête et l'arrêté d'enquête publique ont été affichés à compter du 14 mars 2011 et pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage municipal extérieur à la mairie.

Un contrôle de l'effectivité de cet affichage a été effectué par le commissaire enquêteur le lundi 14 mars 2011 à 11 heures puis lors de chaque permanence en mairie. Lors du contrôle initial, l'avis d'enquête n'était pas affiché sur le panneau municipal prévu à cet effet. Ce constat a été immédiatement signalé à la secrétaire de maire qui, reconnaissant l'oubli, a procédé à l'affichage sur le champ.

Notons toutefois que ce retard de 24 heures ne semble pas avoir eu d'influence sur la participation du public à l'enquête (cf. fréquentation du public aux permanences du commissaire-enquêteur). En outre, le bulletin municipal n° 5 de février 2011 s'est fait l'écho de l'enquête publique et, plus particulièrement, des quatre permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

II-4 – L'enquête publique.

Ouverture de l'enquête :

A compter du **lundi 28 mars** à 9 heures 30 et pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie de CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (voir *infra*), le public a la possibilité :

- de consulter les pièces du dossier ;
- de rencontrer le commissaire-enquêteur pendant les heures de permanence prévues à l'article 8 de l'arrêté d'enquête publique ;
- de porter ses observations sur le registre d'enquête, d'y émettre des suggestions ou contre-propositions ;
- d'adresser par courrier ses observations au commissaire-enquêteur.

Permanences tenues par le commissaire-enquêteur en mairie de CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| – Jeudi 31 mars | 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| – Samedi 9 avril | 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| – Mardi 19 avril | 14 heures 00 à 17 heures 00 |
| – Vendredi 29 avril | 14 heures 00 à 17 heures 00 |

Climat de l'enquête :

Bien qu'informer, à notre avis, suffisamment du déroulement de cette enquête, la population n'a pas manifesté un grand intérêt pour le projet de modification du P.L.U. présenté par la commune. Six personnes sont venues consulter le dossier en mairie, toutes lors des permanences du commissaire-enquêteur (au minimum, une par permanence). Parmi celles-ci, deux sont venues se renseigner sur l'objet et le contenu du projet (messieurs Michel REVEL et Henry Claude SARDANAL).

Les quatre autres, propriétaires de parcelles non constructibles, se sont présentées au commissaire-enquêteur afin de solliciter la possibilité de modifier le classement de celles-ci. Bien qu'elles aient été informées que cette démarche n'entraîne pas dans le cadre de la modification, elles ont toutes tenues à officialiser leur demande soit en transcrivant celle-ci sur le registre d'enquête (messieurs Régis LASSY et Jérôme LANCELLE), soit en déposant une lettre explicative (monsieur Raymond DRAPIER et madame Valérie LEMAIRE).

Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossier et registre :

Le **vendredi 29 avril à 17 heures 00**, les délais de l'enquête publique étant expirés, le dossier d'enquête publique et le registre sont récupérés par le commissaire-enquêteur. Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'enquête publique, monsieur Gilbert DRAIN, maire de CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, présent en mairie, clos, avant remise au commissaire-enquêteur, le registre d'enquête sur lequel ont été consignées deux observations. En outre, trois documents y sont joints.

III – ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

III-1 – Observations relatives au dossier et son contenu.

Le dossier établi par le cabinet de géomètre expert C.T.D. Géo-Systèmes, bien que succinct, est de qualité satisfaisante. Les objectifs de la modification sont clairement exposés. Chaque modification du règlement est expliquée avec précision et justifiée avec le souci de préserver l'économie générale du plan. S'agissant de la mise à jour des emplacements réservés, il est à noter que l'extrait de zonage qui en découle nous est apparu difficilement lisible en raison de sa réduction. Toutefois, l'apport du plan de zonage en vigueur en complément du dossier a pu palier à cet inconvénient.

III-2 – Réponse aux observations formulées et aux documents fournis au commissaire-enquêteur (Annexe VI).

Observation de M. LASSY Régis :

Lors de la permanence du 31 mars 2011, monsieur Régis LASSY, demeurant à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS mais propriétaire de la parcelle ZN 117 au lieu-dit « Le Borniavat » à CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT indique au commissaire-enquêteur qu'il compte vendre cette parcelle, d'une superficie approximative de 1350 m², mitoyenne de la zone urbanisée. Cela étant, il propose que sa parcelle devienne constructible et en sollicite le classement en « terrain à bâtir ».

A la demande du commissaire enquêteur, monsieur LASSY exprime cette demande sur le registre d'enquête et y joint un extrait du plan cadastral où figure sa parcelle (Annexe III, pièce n°1).

Observation de M. LANCELLE Jérôme :

Lors de la permanence du 29 avril 2011, monsieur Jérôme LANCELLE, demeurant à CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, propriétaire de la parcelle A 1116 au lieu-dit « Saint-Waast » indique au commissaire-enquêteur que dans la mesure où la commune souhaiterait étendre le « domaine de Beauval », lotissement en cours de réalisation, il est disposé à céder cette parcelle, d'une superficie approximative de 11500 m², à condition qu'elle soit classée en zone constructible.

A la demande du commissaire enquêteur, monsieur LASSY exprime cette proposition sur le registre d'enquête.

Lettre de Monsieur DRAPIER, Raymond :

Lors de la permanence du 31 mars 2011, monsieur Raymond DRAPIER, demeurant à MARCOING mais propriétaire de la parcelle ZN 162 au lieu-dit « Le Borniavat » à CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT remet au commissaire-enquêteur un courrier auquel est joint un extrait de plan cadastral où figure sa propriété. Dans ce courrier, il réitère une requête faite au maire le 27 novembre 2008 de classer cette parcelle, d'une superficie approximative de 4200 m², riveraine de la zone urbanisée, en « terrain à bâtir » (Annexe III, pièce n°2).

Verbalement, il indique au commissaire-enquêteur qu'en cas de classement en zone constructible, il serait vendeur de cette parcelle.

Lettre de Madame LEMAIRE, Valérie :

Lors de la permanence du 31 mars 2011, madame Valérie LEMAIRE, demeurant à CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, propriétaire des parcelles ZN 133 (bâtie) et 135 au lieu-dit « Le Bornaviat » indique au commissaire-enquêteur que dans le cadre de sa profession qu'elle exerce à domicile, elle envisage construire des locaux à usage professionnel. Ce projet n'est toutefois possible qu'en rendant constructible la parcelle ZN 135, d'une superficie approximative de 1700 m², contiguë au terrain qu'elle habite.

A la demande du commissaire-enquêteur, madame LAMBERT dépose un courrier dans ce sens, daté du 31 mars 2011, lors de la permanence du 19 avril 2011. Un plan de situation est joint au courrier (Annexe III, pièce n°3).

Position de la commune :

Pour l'ensemble de ces demandes, la commune nous fait savoir le 17 mai 2011 qu'elle envisage le classement demandé lors d'une prochaine révision.

Observations du commissaire-enquêteur :

L'ensemble des observations formulées sur le registre ou par courrier concerne le reclassement de parcelles à vocation agricole en terrains constructibles.

Bien qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du projet, le plan de zonage s'en trouverait modifié et, alors que les superficies concernées sont négligeables (environ 18800 m²), la zone agricole sensiblement réduite. Dans ces conditions, la procédure de la modification telle qu'elle est édictée par le Code de l'urbanisme ne peut être appliquée et il convient de réviser le P.L.U.

Notons qu'hormis madame LEMAIRE, les demandes des trois autres propriétaires nous paraissent dictées par la perspective d'une plus-value. Les motivations de madame LEMAIRE semblent, quant à elles, légitimes mais une reconnaissance des lieux nous a permis de constater que la parcelle dont elle sollicite le reclassement est mise en vente.

En conséquence, l'ensemble des demandes n'entre pas dans le champ de la procédure de la modification et ne peuvent être prise en compte que dans le cadre d'une révision du P.L.U.. Elles doivent donc être considérées inopportunes.

III-3 – Analyse des observations des personnes publiques associées.

Voies navigables de France – Direction régionale du Nord – Pas-de-Calais :

Dans un avis en date du 11 février 2011, le directeur régional des V.N.F. confirme la suppression de l'emplacement réservé n° 1 (35000 m²) sur la commune de CRÉVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, relatif à la mise à grand gabarit du canal de Saint-Quentin. Ce projet a été abandonné depuis 2002 et la décision d'édifier le canal Seine - Nord Europe.

Conseil général du Nord :

Le projet fait état de la suppression de l'emplacement réservé n° 5 au profit du Conseil général du Nord (5000 m²) pour le rétablissement de la R.D 103 et de l'ajout d'un nouvel emplacement de superficie identique dans le cadre de la réfection de l'ouvrage existant (pont).

A défaut de document précisant ces modifications, nous avons pris attache avec le Conseil général du Nord, service « aménagement et territoires ». Après recherches, notre interlocutrice, madame Marie DUVAL qui n'était pas, initialement, en charge du dossier, nous a confirmé les modifications relatives aux emplacements réservés par le Conseil général du Nord à CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT.

Aucune autre personne publique associée consultée n'a émis de recommandation particulière.

Le présent rapport a été établi en trois exemplaires destinés :

- **Le premier** (avec le dossier en retour et le registre d'enquête publique et ses pièces jointes) à
 - Monsieur le Maire
 - à CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT.

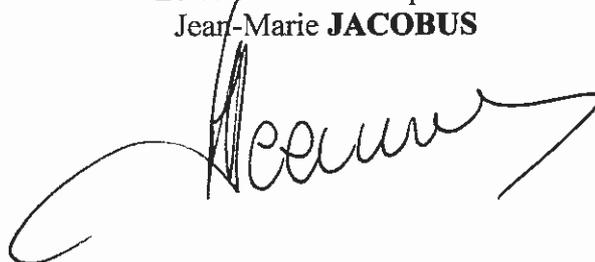
- **Le second** à
 - Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord
 - à LILLE.
 - (sous couvert de Monsieur le Sous-préfet de CAMBRAI.)

- **Le troisième** à :
 - Monsieur le Président du Tribunal administratif
 - à LILLE.

A CAUDRY, le 22 mai 2011.

Le commissaire-enquêteur

Jean-Marie **JACOBUS**



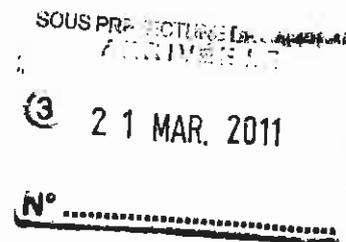
ANNEXE I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
(SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2011)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2010

Nombre de membres en exercices : 15
Nombre de présents : 11 Secrétaire de séance : S. GAUTIEZ
Date de la convocation : 22 novembre 2010



L'an deux mil dix, le vingt six du mois de novembre à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente pour une réunion ordinaire en séance publique, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Gilbert DRAIN.

ETAIENT PRESENTS : G. DRAIN, S. GAUTIEZ, P. VERBRUGGHE, H. MOREAU, J. PLUMECOCQ,
F. ZALTSMAN, B. PROUVEUR, C. LANCIAUX, N. BERARD, M.C DEBUT, L. LETERME.

ETAIENT EXCUSES : J. LOZE.

ETAIENT ABSENTS : D. MALIN, Y. ROLAND, S. LE PERCQ.

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2002 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver la décision de M. le Maire de modifier le plan local d'urbanisme.

Les modifications envisagées portant sur les points suivants :

- **Modification des Zones UA et 1 NA**
- **Modification d'emplacements réservés**

Décide de demander l'assistance des services de la direction départementale de l'équipement pour la mise en œuvre du dossier de modification.

Donne autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à dispositions des services de l'état.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit pour extrait conforme,

Le Maire,
G. DRAIN.



ANNEXE II

COPIE DES AVIS PARUS DANS LES JOURNAUX RÉGIONAUX
(LA VOIX DU NORD – L'OBSERVATEUR DU CAMBRÉSIS)

Publications parues dans la Voix du Nord

110472700

COMMUNE DE CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

Enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 7 décembre 2010,

Le Maire de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur les points suivants :

Article UA 11 - aspect extérieur

- Les toitures mono pentes uniquement pour les constructions à usage d'habitation.

- Les clôtures.

- Economies d'énergie et réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Article UA 12 - stationnement des véhicules

- Un minimum de deux places pour les nouvelles constructions.

Article 1 NA 10 - hauteur des constructions

- Pas plus de 2 niveaux habitables

- Hauteur au faîtage 10 m

Article 1 NA 1 - occupations et utilisations du sol admises

- En sus dans le secteur 1NAa uniquement.

- Les constructions à usage d'habitat.

Article 1 NA 5 - caractéristique des terrains

- Néant.

Article 1 NA 11 - aspect extérieur

- Dans le secteur 1 NAa les toitures mono pentes.

- Les clôtures.

- Les économies d'énergie et réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Article 1 NA 12 - stationnement des véhicules

- Un minimum de deux places pour le stationnement par logement.

A cet effet,

L'enquête se déroulera à la mairie du 28 mars 2011 au 29 avril 2011, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie de

- jeudi 31 mars 2011, de 9 heures à 12 heures,

- samedi 9 avril 2011, de 9 heures à 12 heures,

- mardi 19 avril 2011, de 14 heures à 17 heures,

- vendredi 29 avril 2011, de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

110470200

Info abonnés

Votre abonnement par prélèvement automatique

+ pratique + facile + avantageux

LA VOIX DU NORD

N°Azur 0 810 636 626 Prix d'un appel local

110472700

VON 94 3/3/11

Parution du jeudi 3 mars 2011

vr. 2011 15:21

LA VOIX DU NORD
28/03/11

N° 2704 P. 1

110467200

COMMUNE DE CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

Enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 18 mars 2011, le Maire de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur les points suivants :

A cet effet, Monsieur Jean-Marie JACOBUS domicilié à CAUDRY (Nord) ayant pour profession, chef de département retraité a été désigné par le président du tribunal administratif comme Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du 28 mars 2011 au 29 avril 2011, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le commissaire-Enquêteur recevra en mairie le :

- jeudi 31 mars 2011, de 9 heures à 12 heures,

- samedi 9 avril 2011, de 9 heures à 12 heures,

- mardi 19 avril 2011, de 14 heures à 17 heures,

- vendredi 29 avril 2011, de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

110470600

Parution du lundi 28 mars 2011

Publications parues dans l'Observateur du Cambrésis

L'OBSERVATEUR

1, rue Robert Bichet - R.P. 1
59361 AVESNES/HELPE
Tél. : 03 27 56 12 320 400

Annonce

AVIS AU PUBLIC
COMMUNE DE
CREVECŒUR/L'ESCAUT
ENQUETE PUBLIQUE

relative à la modification du plan local d'urbanisme

Par arrêté du 07 décembre 2010, le maire de Crèvecœur-sur-l'Escaut a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) portant sur les points suivants :

Article UA11 - aspect extérieur

- les toitures mono pentes uniquement pour les constructions à usage d'habitation,
- les clôtures,
- économies d'énergie et réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Article UA12 - stationnement des véhicules

- un minimum de deux places pour les nouvelles constructions.

Article 1 NA 10 - hauteur des constructions

- pas plus de 2 niveaux habitables
- hauteur au faitage 10 m

Article 1 NA 1 - occupations et utilisations du sol admises

- en sus dans le secteur 1NAa uniquement
- les constructions à usage d'habitat.

Article 1 NA 5 - caractéristiques des terrains

- néant.

Article 1 NA 11 - aspect extérieur

- dans le secteur 1 NAa les toitures mono pentes
- les clôtures
- les économies d'énergie et réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Article 1 NA 12 - stationnement des véhicules

- un minimum de deux places pour le stationnement par logement.

A cet effet, M. Jean-Marie Jacobus domicilié à CAUDRY (Nord) ayant pour profession chef de département retraité a été désigné par le Président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du **28 mars 2011 au 28 avril 2011**, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le commissaire-enquêteur recevra en mairie les :

- **jeudi 31 mars de 9 h 00 à 12 h 00**
- **samedi 09 avril de 9 h 00 à 12 h 00**
- **mardi 19 avril de 14 h 00 à 17 h 00**
- **vendredi 29 avril de 14 h 00 à 17 h 00**

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire
G. DRAIN
AL 33745

Déficréation

Le portail de la création d'entreprise

L'annuaire des entreprises
Tél des entreprises
350 m

Parution du jeudi 10 mars 2011

L'OBSERVATEUR

1, rue Robert Bichet
59361 AVESNES/HELPE
Tel. : 03 27 56 12 320 400

AVIS AU PUBLIC

Commune de
CREVECŒUR/L'ESCAUT
ENQUETE PUBLIQUE

relative à la modification du plan local d'urbanisme

Par arrêté en date du 21 février 2011, le maire de CREVECŒUR SUR L'ESCAUT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) portant sur les points suivants :

A cet effet, M. Jean-Marie JACOBUS domicilié à CAUDRY (Nord) ayant pour profession chef de département retraité a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du **28 mars 2011 au 29 avril 2011**, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le Commissaire-enquêteur recevra en mairie le :

- **jeudi 31 mars de 9 à 12 h**
- **Samedi 09 avril de 9 à 12 h**
- **Mardi 19 avril de 14 à 17 h**
- **Vendredi 29 avril de 14 à 17 h**

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur.

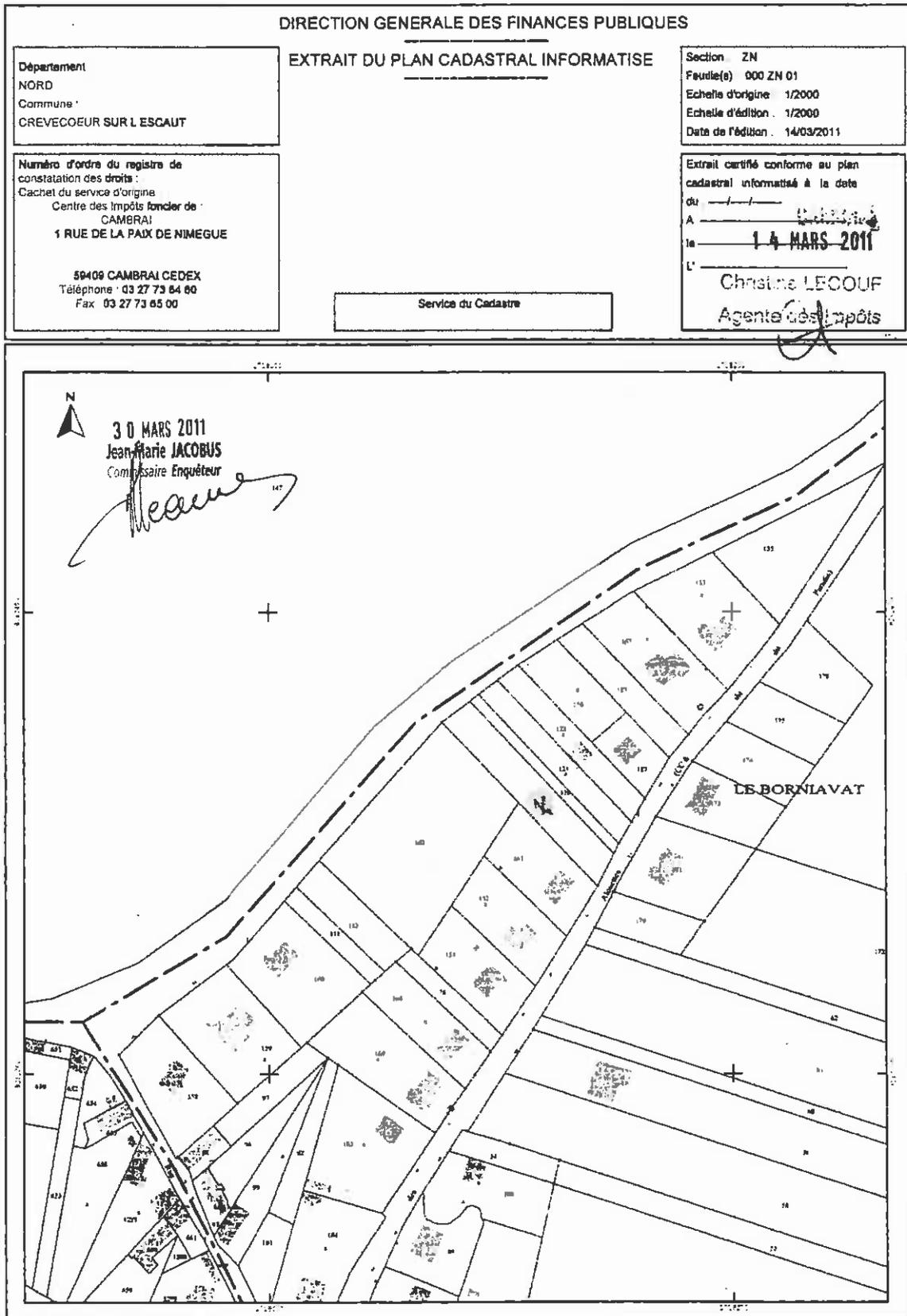
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire
G. Drain
AL 33867

Parution du jeudi 31 mars 2011

ANNEXE III

COPIE DES COURRIERS ET DOCUMENTS REMIS
AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Enquête publique du 28 mars au 29 avril 2011 – Modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crèvecœur-sur-l'Escaut
Commissaire enquêteur : M. Jean-Marie JACOBUS, officier de gendarmerie en retraite

Marccing, Le 30 Mars 2011

Monsieur Raymond LAPIERRE
21 rue de la République
59159 MARCCING
Tel. 03 27 27 52 52

Monsieur le Commissaire Enquêteur

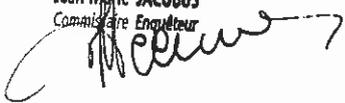
Suite à ma requête en matière de Crèvecoeur / Escaut
du 27 novembre 2008 par laquelle j'ai demandé le classement
Je vous prie par cette présente, la demande de
classement en terrain à bâtir, constructif Section
Z.A. n° 462 Cierdit, le Berniant, la parcelle
m'appartenant et située sur le (Comm) département
de Crèvecoeur / Serannoillers
Restant à votre disposition pour tous renseignements
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire
l'expression de mes sincères salutations.

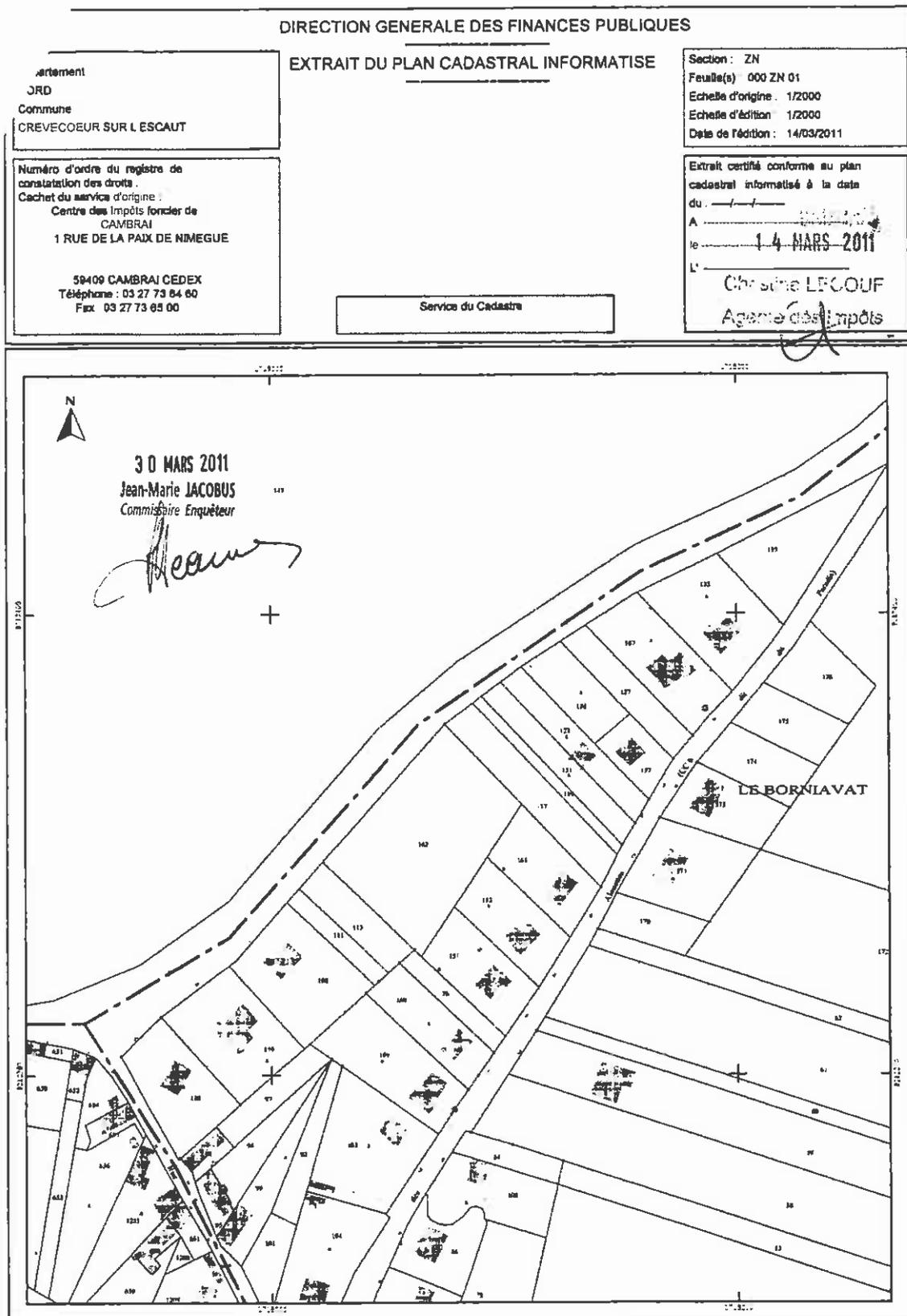
M. LAPIERRE

P.S Les Propriétaires riverains de part et d'autre
sont aussi très intéressés par ce classement
en terrain à bâtir.

30 MARS 2011

Jean-Marie JACOBUS
Commissaire Enquêteur





Enquête publique du 28 mars au 29 avril 2011 – Modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crèvecoeur-sur-l'Escaut
Commissaire enquêteur : M. Jean-Marie JACOBUS, officier de gendarmerie en retraite

MR ET MME LEMAIRE FREDERIC
377 RUE DES ALOUETTES
59258 CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

MR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
MAIRIE
59258 CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

Crèvecoeur sur l'escaut, le 31 mars 2011

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre entretien de ce jour, je vous confirme ma demande concernant la parcelle de terrain n° 135 qui est actuellement sur la zone non constructible et que je souhaiterai passer en terrain à bâtir.

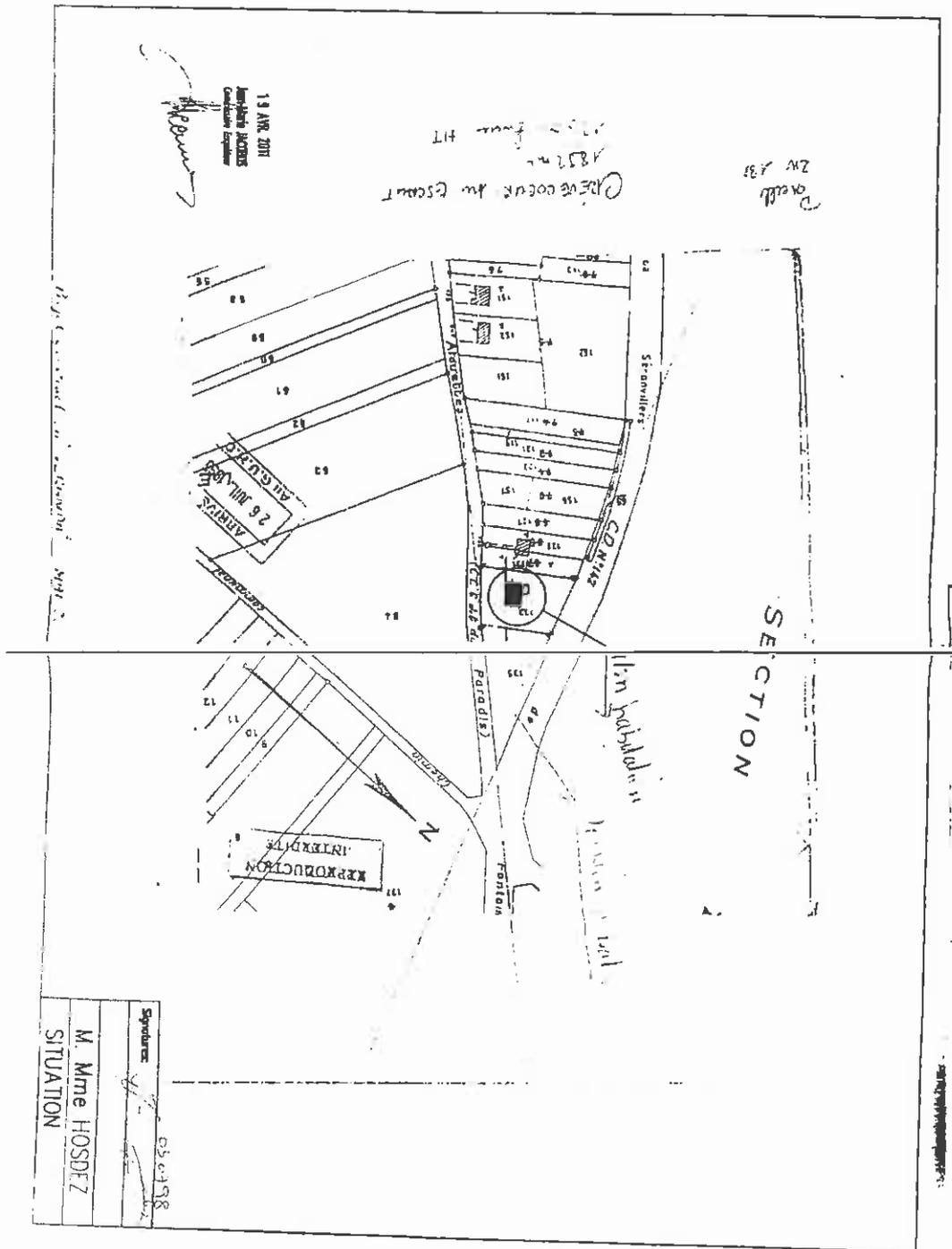
En effet, à ce jour je suis propriétaire des parcelles 133 et 135 depuis juillet 2005, je vous joins le plan d'urbanisme et depuis 2009 j'essaye de trouver une solution pour que mon terrain soit enfin constructible, j'ai d'ailleurs à plusieurs reprises sollicité Mr Drain, le maire de Crèvecoeur sur l'escaut pour qu'il puisse intervenir sur mon projet.

En espérant que ma demande pourra aboutir, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme LEMAIRE VALERIE

19 AVR. 2011
Jean-Marie JACOBUS
Commissaire Enquêteur



ANNEXE IV

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	POSITION DE LA COMMUNE	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
<p>1 - M. LASSY, Régis</p> <p>Demande que la parcelle ZN 117 (1361 m²), sise au lieu-dit « Le Bormiavat » soit classée en zone constructible.</p>	<p>Sera classée lors d'une prochaine révision.</p>	<p>N'entre pas dans le cadre d'une modification de P.L.U.</p> <p>Bien que la superficie soit infime, réduit sensiblement l'espace agricole.</p> <p>Défavorable</p>
<p>2 - M. LANCELLE, Jérôme</p> <p>Propose que sa parcelle A 1116 (11576 m²), sise au lieu-dit « Saint-Waast » soit classée en zone constructible afin de permettre une extension future du lotissement (domaine de Beauval) en cours de réalisation.</p>	<p>Sera classée lors d'une prochaine révision.</p>	<p>N'entre pas dans le cadre d'une modification de P.L.U.</p> <p>Réduit substantiellement l'espace agricole.</p> <p>Défavorable</p>
<p>3 - M. DRAPIER, Raymond</p> <p>Demande que la parcelle ZN 162 (4230 m²), sise au lieu-dit « Le Bormiavat » soit classée en zone constructible.</p>	<p>Sera classée lors d'une prochaine révision.</p>	<p>N'entre pas dans le cadre d'une modification de P.L.U.</p> <p>Réduit substantiellement l'espace agricole.</p> <p>Défavorable</p>

OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	POSITION DE LA COMMUNE	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
<p>4 – Mme LEMAIRE, Valérie</p> <p>Demande que la parcelle ZN 135 (1681 m²), sise au lieu-dit « Le Bormiavat », rue des Alouettes, mitoyenne avec la parcelle ZN 133 où est implantée son habitation, soit classée en zone constructive afin de lui permettre d'étendre le bâti et ce, dans le cadre de sa profession (courtier en assurances).</p>	<p>Sera classée lors d'une prochaine révision.</p>	<p>N'entre pas dans le cadre d'une modification de P.L.U.</p> <p>Bien que les arguments paraissent légitimes, réduit, même si celui-ci est infime, l'espace agricole.</p> <p>Défavorable</p>



ENQUÊTE PUBLIQUE



Modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Crèvecœur-sur-l'Escaut

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU RAPPORT RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE EFFECTUÉE À LA DEMANDE DU MAIRE DE CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ET AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (À CONTENU P.O.S.) DE LA DITE COMMUNE

I – RAPPEL CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT dispose d'un plan local d'urbanisme (à contenu P.O.S.) approuvée le 23 novembre 1990, révisé le 21 février 2002 et modifié une première fois le 29 août 2006.

Par délibération en date du 26 novembre 2010, la Conseil municipal de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT a décidé de modifier une nouvelle fois son P.L.U.

L'objectif de ce projet de modification est de :

- Modifier le règlement des zones UA et 1NA ;
- Modifier le plan de zonage à la suite de la réactualisation des emplacements réservés (suppression, création).

II – CONTEXTE JURIQUE

Vu la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme et les articles R. 1231-1 et suivants du même Code ;

Vu l'article L.11-1 et suivants et les articles R. 11-4 et suivants du Code de l'expropriation ;

Vu les articles L. 123-1 et suivants et les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement (Chapitre I-II-III) ;

Vu la décision n° E11000016/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 31 janvier 2011, désignant Monsieur Jean-Marie JACOBUS, officier de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande du maire de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ;

Vu l'arrêté d'enquête publique en date du 18 mars 2011 de Monsieur le maire de la commune de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui a eu lieu du 28 mars 2011 au 29 avril 2011.

II – MOTIVATION ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur, après avoir :

- pris connaissance et étudié le dossier ;
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- effectué ses permanences en mairie de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ;
- analysé et répondu aux observations écrites et verbales qu'il a reçues (§ III-2 du rapport) ;
- pris en compte la position de la commune sur les observations formulées (§ III-2 du rapport) ;
- analysé les avis des personnes publiques associées (§ III-3 du rapport) ;

- **Considérant** qu'aucune observation digne d'intérêt rejetant le projet ou le remettant en cause n'a été formulée par le public ;
- **Considérant** que, malgré un léger retard de l'apposition de l'affichage municipal, la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée ;
- **Considérant** que le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions ;
- **Considérant** que toute personne le souhaitant a pu être reçue par le commissaire-enquêteur au cours des permanences prévues par l'Arrêté d'enquête publique ;
- **Considérant** que les modifications (règlement et plan de zonage) envisagées ne portent pas atteintes à l'économie générale du projet communal et sont conformes au champ d'application de la loi en la matière ;
- **Considérant** que les limites de zones et de secteurs restent inchangées et que la répartition des superficies affectées à chaque zone demeurent identiques ;
- **Considérant** que le projet répond aux attentes du Conseil municipal qui, pour permettre la densification de l'urbanisation et l'implantation de constructions contemporaines, a souhaité assouplir la réglementation, notamment en :
 - Mettant le règlement en conformité avec le Code de l'urbanisme ;
 - Simplifiant la règle existante en matière de toitures et de clôtures ;
 - Facilitant la densification du tissu bâti par l'adaptation du stationnement ;
 - Prenant en compte les évolutions technologiques modernes dans le domaine des économies d'énergie.
- **Considérant** que les demandes de reclassement de parcelles en zone constructible présentées au cours de l'enquête publique n'entrent pas dans le champ de la procédure de la modification et ne peuvent donc être prises en compte ;
- **Considérant** enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur émet un :

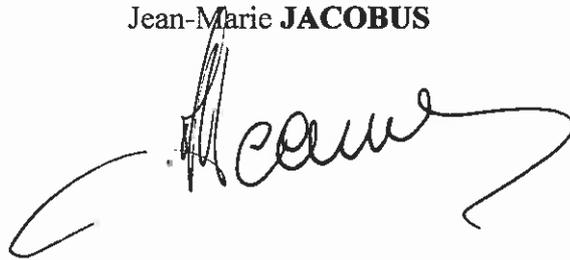
AVIS FAVORABLE

au projet présenté à l'enquête publique par le maire de CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT pour modifier le Plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune avec les recommandation et suggestion suivantes :

- Suggère de ne pas donner suite aux demandes formulées par messieurs LASSY, LANCELLE et DRAPIER et par madame LEMAIRE ;
- Recommande au Conseil municipal, s'il souhaite y donner suite, d'envisager de procéder à une révision du P.L.U.

Fait à CAUDRY, le 22 mai 2011.

Le commissaire-enquêteur
Jean-Marie JACOBUS



Département du Nord

Arrondissement de Cambrai



Ville d'IWUY

ooooo

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE D'IWUY

**Arrêté prescrivant l'Enquête Publique
Sur le projet de Modification du Plan Local
d'Urbanisme.**

Arrêté n°2011/47

LE MAIRE,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la Répartition des Compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le Décret 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.123-19 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, en date du 29 avril 2011, désignant le Commissaire-Enquêteur à la demande de Monsieur le Maire, en date du 26 avril 2011;

VU les pièces du dossier soumis à Enquête Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur la Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IWUY.

Article 2 :

La Modification du plan Local d'Urbanisme porte sur les points suivants :

- modifications relatives aux emplacements réservés, suppression, création et modification d'appellation
- évolution des zonages des zones 1AUa et 2AU au lieu dit « Les tordoires »
- évolution du zonage de la zone UB au lieu dit « Le Moutier »
- modifications du règlement concernant les zones UA et 1AU.

Article 3 :

L'enquête publique se déroulera durant un mois à compter du Mardi 24 Mai 2011 et jusqu'au vendredi 24 Juin 2011 inclus.

Article 4 :

Mr Pierre COUCHE, Principal de collègue retraité, résidant 89 Impasse Pierre Curie à ROOST-WARENDIN (59286), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de IWUY du 24 mai 2011 au 24 juin 2011, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Article 6 :

Le public pourra aussi adresser ses observations écrites au commissaire-enquêteur à la mairie.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- le Vendredi 27 mai 2011, de 13H30 à 16H30 ;
- le Samedi 11 juin 2011, de 08H45 à 11H45 ;
- le Vendredi 24 juin 2011, de 13H30 à 16H30.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire qui transmettra dans les 24 heures au Commissaire-Enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, de documents annexés par le public.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra le dossier accompagné de ses conclusions motivées à Monsieur le Maire en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Ces opérations doivent être terminées au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Copie du rapport d'enquête et des conclusions sera communiquée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet du Département du Nord et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 9 :

Un avis annonçant l'ouverture de cette enquête publique sera affiché à la porte de la Mairie et dans les différents endroits fréquentés par le public par tous les procédés en usage dans la commune d' IWUY 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Une nouvelle parution sera effectuée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront justifiées, d'une part, par un certificat du Maire dûment daté et signé, d'autre part, par un exemplaire des journaux contenant cette insertion qui sera annexé au dossier.

Article 10 :

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de IWUY.

Article 11 :

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Nord
- à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

A IWUY, le 06 Mai 2011

Le Maire,

D. POITEAU



COMMUNE DE NOYELLES-SUR-ESCAUT

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
NORD

L'an Deux Mil Onze,
le mercredi 5 mai 2011 à 20 H00
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr LOYEZ Philippe, Maire en suite de convocation en date du 26 avril 2011 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement
CAMBRAI

Conseillers en exercices : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Nombre de procuration : 2

Canton
MARCOING

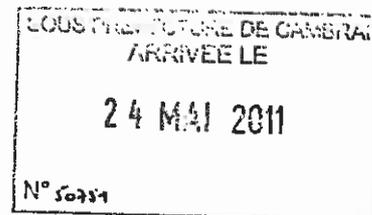
Présents : Mr LOYEZ Philippe, Mr CAPIEZ Frédéric, Mr CRETTEZ Laurent, Mr DESOIGNIES Patrick, Mme LEGROS M.Reine, Mr PAYEN Jean-Louis, Mme HARBONNIER Peggy, Mr LOUIS Bruno, Mme LHEUREUX Valérie, Mr OUENNOURE Jean-Jacques,

Procuration :
Mme Isabelle MARGERIN donne procuration à Mr LOUIS Bruno
Mme LAUREYNS Nadia donne procuration à Mr LOYEZ Philippe

Absents : Mr MARTEEL Philippe, Mr VILLOTEAU Joël, Mr RAGO Jean-Luc

Séance
ORDINAIRE

Mr CAPIEZ Frédéric est élu secrétaire



Objet : Révision du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et L.300-2 ;

Monsieur le Maire expose les raisons de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il expose que le Plan Local d'Urbanisme qui avait été établi au cours de l'année 2006 représentait un travail important mais, comportait des erreurs et des imprécisions qui lui semble important de palier (à titre d'exemple un concitoyen avait saisi le médiateur de la république pour un terrain dont ce dernier avait demandé à être caractériser en terrain à bâtir mais ne l'avait pas été par oubli.) absence de certains terrains en classement (à bâtir)... allée des marronniers n'appartenant pas à la commune...racheter la rive droite de l'Escaut ...

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'accepter la révision du PLU, dont les objectifs sont :

- 1) La régularisation du classement de certains terrains, d'ailleurs situé dans le cœur du village
- 2) Que l'élaboration du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme ;
- 3) Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - affichage en mairie ainsi que dans les deux points d'affichage de la commune (pour inscriptions des doléances sur un registre)
 - une information dans les boites aux lettres pour les habitants
 - une parution dans le journal l'Observateur

- 4) Des réunions publiques seront programmées dès lors que le cabinet d'urbanisme aura été désigné.
- 4a) de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires et de la mer soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU ;
- 4b) de charger le cabinet d'urbanisme à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 4c) de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- 5) De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 6) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du PLU seront de 20 000 € inscrits au budget à l'article 2031 (frais d'étude) de l'exercice 2011.

La présente délibération sera transmise au préfet du nord, ainsi qu'au Sous-préfet de Cambrai et notifiée :

- Au président du Conseil Régional
- Au président du Conseil Général
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie
- Au président de la chambre des métiers
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président du syndicat mixte compétant en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT Cambrésis)
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois ans susdits et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission et de la publication le 23 mai 2011

Le Maire

P.LOY





Courrier arrivé SUCT	
23 FEV. 2012	
Page 2/2	↻
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suivi	○
Pour info	/
Visa	

Lille, le 6 FEV. 2012

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Nord

Service Urbanisme et connaissance des territoires - Pôle Porter à Connaissance

62, boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service
exploitation et
maintenance

cellule
urbanisme
environnement

Objet : ville de Noyelles sur Escaut – révision du PLU
Référence : cg/2012/8 - scanfile 111957
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 15 49 70 **fax :** 03 20 15 49 71
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Noyelles sur Escaut, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de la commune les éléments suivants relatifs aux voies navigables présentes sur son territoire.

1 . généralités

La commune est traversée par le canal de Saint Quentin sur un linéaire d'environ 2 km. Elle est également traversée par l'Escaut rivière qui est un cours d'eau non domanial.

2 . données réglementaires

Le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI) a été intégré au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ses dispositions sont applicables aux voies d'eau et à leurs dépendances

3 . digues

Le canal de Saint Quentin est en grande partie endigué sur le territoire de la commune de Noyelles sur Escaut.

La digue située en rive droite a été confortée en 2011 sur un linéaire de 450 ml. Celle existant en rive gauche l'a été en 1995 et 1999 sur un linéaire de 700 ml.

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

4 . terrains de dépôts

Il n'y a pas pas de terrains de dépôts existants ou pressentis sur le territoire de la commune de Noyelles sur Escaut. Cependant, il existe un site pressenti sur le territoire de la commune de Marcoing, en limite territoriale avec Noyelles.

5 . projets - enjeux

- le pont canal de Noyelles sur Escaut a fait l'objet d'une expertise de génie civil en 2011 devant déboucher sur un programme de réfection des parties externes.
- dans le cadre du plan de gestion pluri-annuel des opérations de dragage, le projet de dragage du canal de Saint Quentin est en cours d'étude et devrait aboutir à des travaux de curage à partir de 2014.

Le Directeur régional



Jean-Pierre DEFRESNE

Copie : - subdivision de Cambrai
- SEM/ GH
- SMO